

Commune de Tavernes

Plan Local d'Urbanisme



Modification n°1 de droit commun Règlement – Pièce écrite Document n°4-1-1

Révision n°1 **approuvée** par délibération du 3 décembre 2019

Modification n°1 de droit commun **prescrite** par délibération du 17 février 2025

Modification n°1 de droit commun **approuvée** par délibération du 4 février 2026



Sommaire

Titre I :	Dispositions Générales	4
Article DG 1.	Préambule.....	4
Article DG 2.	Régime applicable.....	4
Article DG 3.	Champ d'application territoriale du plan.....	4
Article DG 4.	Portée générale du règlement.....	4
Article DG 5.	Structure du règlement	4
Article DG 6.	Division du territoire en zones et documents graphiques.....	5
Article DG 7.	Les prescriptions graphiques règlementaires	5
Article DG 8.	Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations	6
Article DG 9.	Autorisations d'urbanisme.....	6
Article DG 10.	Divisions	6
Article DG 11.	Régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location	6
Article DG 12.	Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)	7
Article DG 13.	Servitudes d'utilité publiques (SUP)	7
Article DG 14.	Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité	7
Article DG 15.	Règlements des lotissements	7
Article DG 16.	Adaptations mineures.....	8
Article DG 17.	Protection du patrimoine archéologique	8
Article DG 18.	Règles parasismiques.....	9
Article DG 19.	Défense incendie	9
Article DG 20.	Patrimoine	9
Article DG 21.	Aléa retrait-gonflement des argiles	10
Titre II :	Dispositions communes applicables à toutes les zones	11
Article DC 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	11
Article DC 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :	11
Article DC 3.	Mixité fonctionnelle.....	12
Article DC 4.	Mixité sociale	12
Article DC 5.	Emprise au sol.....	12
Article DC 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.....	13
Article DC 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	14
Article DC 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	14
Article DC 9.	Volumétrie	14
Article DC 10.	Hauteur	15
Article DC 11.	Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses	17
Article DC 12.	Façades	17

Article DC 13.	Éléments et ouvrages en saillie.....	18
Article DC 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales	18
Article DC 15.	Ouvertures	19
Article DC 16.	Clôtures.....	20
Article DC 17.	Coefficient de jardins	20
Article DC 18.	Traitement paysager des espaces libres	21
Article DC 19.	Éclairages	23
Article DC 20.	Stationnement des véhicules motorisés.....	24
Article DC 21.	Stationnement des 2 roues non motorisées.....	24
Article DC 22.	Accès	24
Article DC 23.	Voirie.....	25
Article DC 24.	Eau potable	25
Article DC 25.	Assainissement	25
Article DC 26.	Pluvial.....	26
Article DC 27.	Citernes	27
Article DC 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	27
Article DC 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	28
Article DC 30.	Collecte des déchets	28
 Titre III :	 Dispositions spécifiques aux zones Ua et Uj.....	 29
 Titre IV :	 Dispositions spécifiques aux zones Ub et Uc.....	 35
 Titre V :	 Dispositions spécifiques aux zones Ud et Ue.....	 40
 Titre VI :	 Dispositions spécifiques aux zones AU	 46
 Titre VII :	 Dispositions spécifiques aux zones A et N.....	 52
 Titre VIII :	 Dispositions spécifiques aux STECAL.....	 63

Il est impératif de se référer aux autres pièces réglementaires du PLU :

- document 4.1.2 « annexes au règlement » dans lequel figurent des arrêtés préfectoraux, des schémas explicatifs, un lexique, la doctrine MISEN...
- document 4.1.3 « prescriptions graphiques réglementaires » qui définit les dispositions applicables aux éléments graphiques identifiés aux plans de zonage
- document 4.1.4 « prescriptions architecturales », qui imposent notamment une palette chromatique à respecter.
- Les documents 4.2, documents réglementaires graphiques du PLU.
- Le document 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation », OAP

Titre I : Dispositions Générales

Article DG 1. Préambule

- Les pièces réglementaires du PLU de la commune de Tavernes comprennent les documents suivants :
 - Les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites réglementaires :
 - ✓ Document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement.
 - ✓ Document n°4.1.2 : annexes au règlement.
 - ✓ Document n°4.1.3 : la liste des prescriptions graphiques
 - ✓ Document n°4.1.4 : Règlement – Palette chromatique et prescriptions architecturales
 - Les documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, etc. : l'ensemble des pièces graphiques réglementaires (zonage).

Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Tavernes** (Var).

Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (zonage) ainsi que les « OAP ».

Article DG 5. Structure du règlement

- Titre I : les dispositions générales
- Titre II : les dispositions communes applicables à toutes les zones
- Titre III : dispositions spécifiques aux zones Ua et Uj : le village et ses jardins
- Titre IV : dispositions spécifiques aux zones Ub et Uc : les couronnes résidentielles
- Titre V : dispositions spécifiques aux zones Ud et Ue : services publics et activités économiques
- Titre VI : dispositions spécifiques aux zones AU (1AU et 2AU) : les zones à urbaniser
- Titre VII : dispositions spécifiques aux zones A et N : les zones agricoles et naturelles
- Titre VII : dispositions spécifiques au STECAL : secteur de la zone N de taille et de capacités d'accueil limitées.

Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques

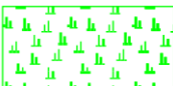
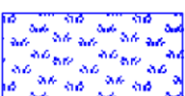
- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

Intitulé	Représentation graphique
Délimitation des zones U, AU, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	

- Chaque zone, chaque secteur, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).

Article DG 7. Les prescriptions graphiques réglementaires

- Les documents graphiques du règlement comportent diverses indications graphiques additionnelles.
- Ces indications sont réglementées dans le document 4.1.3 du PLU.
- Il est impératif de se reporter au document 4.1.3 du PLU.

Intitulé	Représentation graphique
Lit mineur, moyen et majeur définis par l'Atlas des Zones Inondables	Lit mineur et lit moyen 
	Lit majeur 
Emplacements Réservés	
Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
Site et secteurs paysager à protéger : trame verte en zone U et AU	
Espaces boisés classés	
Zones humides	
Patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier	

Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec d'autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que ceux des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc.

Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire suite à la délibération prise par le conseil municipal le **12 avril 2012**;
- Dans le cas d'une modification de la façade, les ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable ;
- Les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du code de l'urbanisme;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage (cf. annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU).
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au Code Forestier.

Article DG 10. Divisions

- Conformément à l'article L115-3 , dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
- L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, le maintien des équilibres biologiques ou la possibilité de construire conformément au PLU.
- Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division, à l'intérieur des zones délimitées par une éventuelle délibération citée précédemment.
- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

Article DG 11. Régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

- Conformément au décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location et aux dispositions du code de la construction et de l'habitation ; la mise en location d'un logement par un bailleur est soumise une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat, si la commune a pris une délibération en ce sens.

Article DG 12. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général (cf. lexique aux annexes du règlement).
- Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. (cf. *Annexes Générales, document n°5 du PLU*).

Article DG 13. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP portées à la connaissance de la commune au moment de l'élaboration du PLU sont identifiées aux documents graphiques du règlement (documents n°4-2 du PLU) et listées dans les Annexes Générales (documents n°5 du PLU).
- Dispositions spécifiques propres à la Servitude d'utilité publique (SUP) de **GRT Gaz** :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

➔ Voir également la pièce n°5 du PLU : annexes générales (fiches GRT Gaz). Le tracé des canalisations est également inséré dans le document 4.2.6 du PLU.

Article DG 14. Prélèvement d'eau : déclaration en mairie et qualité

- Article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales « Tout dispositif de prélèvement dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique est déclaré au Maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu ».
- Article L 1321-1 du code de la santé publique « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine (...) sous quelque forme que ce soit (...) est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Article DG 15. Règlements des lotissements

- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.

- Rappel aux pétitionnaires : Conformément aux dispositions de l'article L442-9, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6.
- Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.
- La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 ; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.
- La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10. »

Article DG 16. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions.
 - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
 - Elle doit être limitée.
 - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.
- Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Seules les dispositions des articles 3 à 30 des dispositions communes et des dispositions spécifiques de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Article DG 17. Protection du patrimoine archéologique

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.

- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence Cedex 1
- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.
- La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral définissant des zones de présomption de prescription archéologique.
- Le code du patrimoine offre la possibilité de saisir pour avis le Préfet de région très en amont du projet, avant même le dépôt du permis d'aménager ou du permis de construire (article R523-12 et R523-13 du code du patrimoine) : l'aménageur peut ainsi savoir si son projet sera susceptible de prescriptions archéologiques, et prévoir des adaptations dans la consistance ou la mise en œuvre de son projet.
- Le code du patrimoine offre la possibilité de faire une demande anticipée de prescription archéologique (article R523-14 du code du patrimoine) : l'aménageur gagne ainsi du temps.

Article DG 18. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :
 - Les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
 - Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011
- Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (documents n°4.1.2 du PLU)

Article DG 19. Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante, proximité d'un Point d'Eau Incendie, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article DG 20. Patrimoine

- Les plans de zonage identifient graphiquement le patrimoine à protéger par un « losange vert » (voir article DG7).
- Les Prescriptions Graphiques Règlementaires (pièce n°4.1.3 du PLU) réglementent les « losanges verts ». Une fiche patrimoine a été élaborée sur chacun des bâtiments identifiés : voir chapitre 7 du document 4.1.3. Les recommandations de l'UDAP ont été prises en compte.
- Dans le présent règlement : les dispositions communes (articles DC11 à DC16) réglementent la qualité architecturale des futures constructions et des abords (clôtures). Ces règles s'appliquent à l'ensemble des zones du PLU.
- Les articles « Ua et Uj 11 à 16 » réglementent spécifiquement les zones Ua et Uj du centre du village. Des dispositions supplémentaires aux articles DC11 et DC16 sont applicables au village, notamment concernant les toitures ou la préservation des portes anciennes.
- Enfin, pour compléter l'intégration des futures constructions dans le cœur du village et améliorer l'aspect extérieur des constructions existantes, le PLU comprend un document 4.1.4 : « palette chromatique et prescriptions architecturales » à visée réglementaire et de recommandations.

Article DG 21. Aléa retrait-gonflement des argiles

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (consultable sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/citoyen-recherche-map>) a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

- La carte d'exposition qualifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- A la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol *vis-à-vis du risque lié à ce phénomène* ;
- Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à *destination du constructeur*. *Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.*

Le porter à connaissance communal est à consulter sur le site de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr. Onglet Actions de l'État > Risques naturels et technologiques > Quels risques dans ma commune ?

Pour information : la carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles sur la commune de Tavernes est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Titre II : Dispositions communes applicables à toutes les zones

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article DC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans toutes les zones, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - Les dépôts extérieurs de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
 - Le stationnement supérieur à trois mois des caravanes, hors des terrains aménagés.
 - Les parcs d'attraction
 - les antennes de radioamateurs.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs sauf disposition contraire citée dans chaque zone.
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- Les antennes relais de radiotéléphonie, sauf si celles-ci sont installées sur les bâtiments et fonciers publics. Dans les zones naturelles N, les antennes relais de radiotéléphonie sont autorisées sous conditions : mutualisation des dispositifs sur une antenne préexistante, accroche des antennes sur un seul mât, couleurs et matériaux en harmonie avec leur environnement immédiat ou possibilité de camouflage avec un habillage de végétation synthétique.
- Dans les zones concernées par un aléa d'inondation ou par l'atlas des zones inondables, consulter le document réglementaire 4.1.3 « prescriptions graphiques ».
- Dans toutes les zones U et AU :
 - Les constructions et activités à destination de l'industrie.
 - Les activités agricoles liées à l'élevage.
 - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Dans toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « *existantes* » il s'agit de leur existence légale.
- Dans les zones concernées par un aléa d'inondation ou par l'atlas des zones inondables, consulter le document réglementaire 4.1.3 « prescriptions graphiques ».
- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - La reconstruction à l'identique : application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa *reconstruction à l'identique* est autorisée dans un délai de dix ans (...). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.
 - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction de bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
 - Toute construction à usage d'habitation peut accueillir dans le volume existant de l'hébergement sous forme de chambres d'hôtes.

- Dans toutes les zones, sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les équipements d'intérêts collectifs et services publics : locaux et bureaux accueillant du public, les administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. Ces équipements sont autorisés en zone A et N dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité (équipement d'intérêt collectif et services publics au sens du 4 de l'article R151-27 du CU), sont autorisées dans toutes les zones. Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages sont autorisés pour répondre à des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les règles de recul des article 5 à 8 de chaque zone ne s'applique aux lignes HTB (50 kV).
 - Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
 - Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés.
 - Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à conditions de ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux (voir lexique, document n°4.1.2);
 - Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions :
 - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
 - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
 - ✓ qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone

Article DC 4. Mixité sociale

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.
- Recommandation : la production de logements à caractère social doit être favorisée notamment en cas de réhabilitation de logements vacants.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

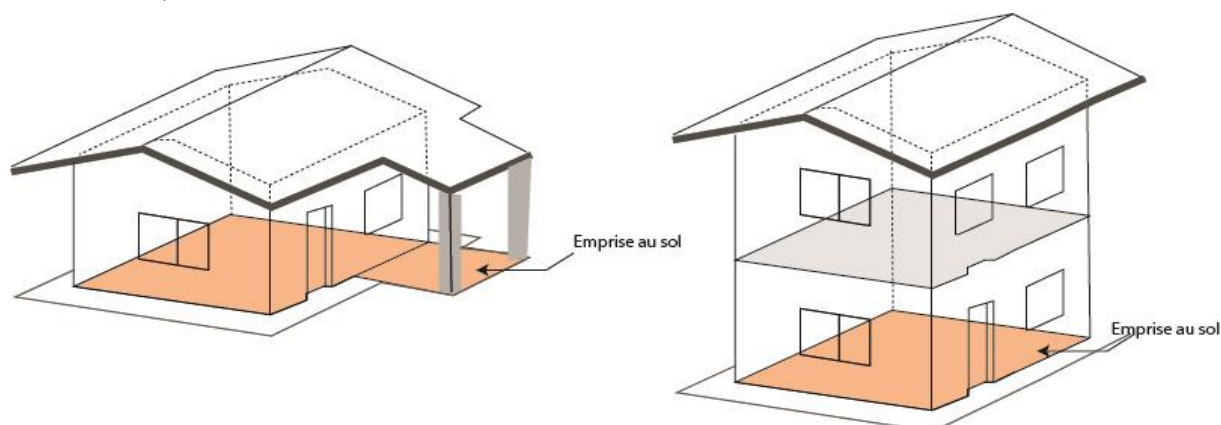
Sous-section 3. Implantation des constructions

Article DC 5. Emprise au sol

- Définition de l'emprise au sol : l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...).
- Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
- Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

- Pour les constructions existantes : une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, est autorisée au-delà des règles d'emprise.

⊕ Illustration de l'emprise au sol



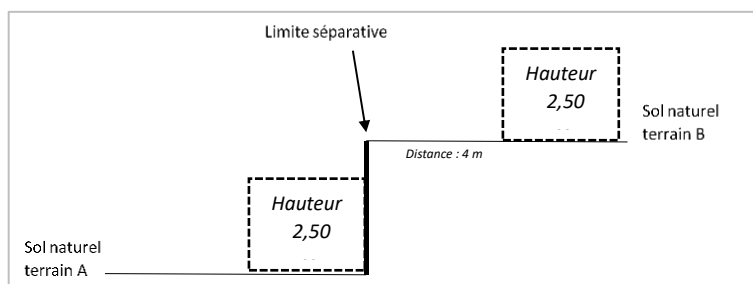
- A chaque zone urbaine correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions principales ou un plafond de Surface de Plancher, excepté en **zones 1AU** pour lesquelles des OAP ont été réalisées.
- L'emprise au sol des annexes à l'habitation est réglementée :
 - Dans la limite de **80 m² (60m² en zone A)** d'emprise cumulée (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, hors piscines),
 - Le bassin des piscines est limité à **40 m²**.
 - En toutes zones, un seul abri de jardin est autorisé par unité foncière.
 - Cette emprise au sol fait partie de l'emprise totale autorisée dans chaque zone.
- Pour l'ensemble des zones, l'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'ensemble des zones, sauf en **zone Ua et certains secteurs de la zone N**, toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
 - 15 mètres par rapport à la limite de la plateforme du domaine public des Routes Départementales;
 - 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées.
- Pour l'ensemble des zones, toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
 - 5 mètres de l'axe des berges des cours d'eau.
 - 3 mètres des bords des canaux existants ou à créer. Ces reculs doivent être non-imperméabilisés et plantés en vue de réduire la vulnérabilité de la construction au regard du risque potentiel de débordement.
- Pour l'ensemble des zones, des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
 - de reconstructions sur emprises préexistantes ;
 - d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
 - des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
 - de constructions préexistantes ne respectant pas les nouveaux reculs minimums imposés : les futures extensions maintiendront le recul existant.
- Pour l'ensemble des zones, sauf en **zone Ua**: Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Article DC 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

- Règle applicables aux constructions principales :
 - La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
 - Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics.
 - Les constructions nouvelles doivent être implantées en limite séparative de façon à privilégier la mitoyenneté ou à, au moins, 4 mètres des limites séparatives.
- La construction des annexes (hors piscine), abris de jardins et garages est autorisée en limite séparative
 - **Pour les zones U, AU et le secteur Nh**, lorsqu'une annexe est édifée en limite séparative et que le terrain sur lequel elle est située (terrain A) est en contrebas, la hauteur de l'annexe est limitée à 2,50 mètres, conformément au croquis ci-contre. Si l'annexe est édifée en contrehaut (terrain B), celle-ci est limitée à 2,50 mètres de hauteur et située à au moins 4 mètres de la limite séparative.
- Les piscines couvertes ou non seront implantées à un minimum de 1 mètre des limites séparatives.



Article DC 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

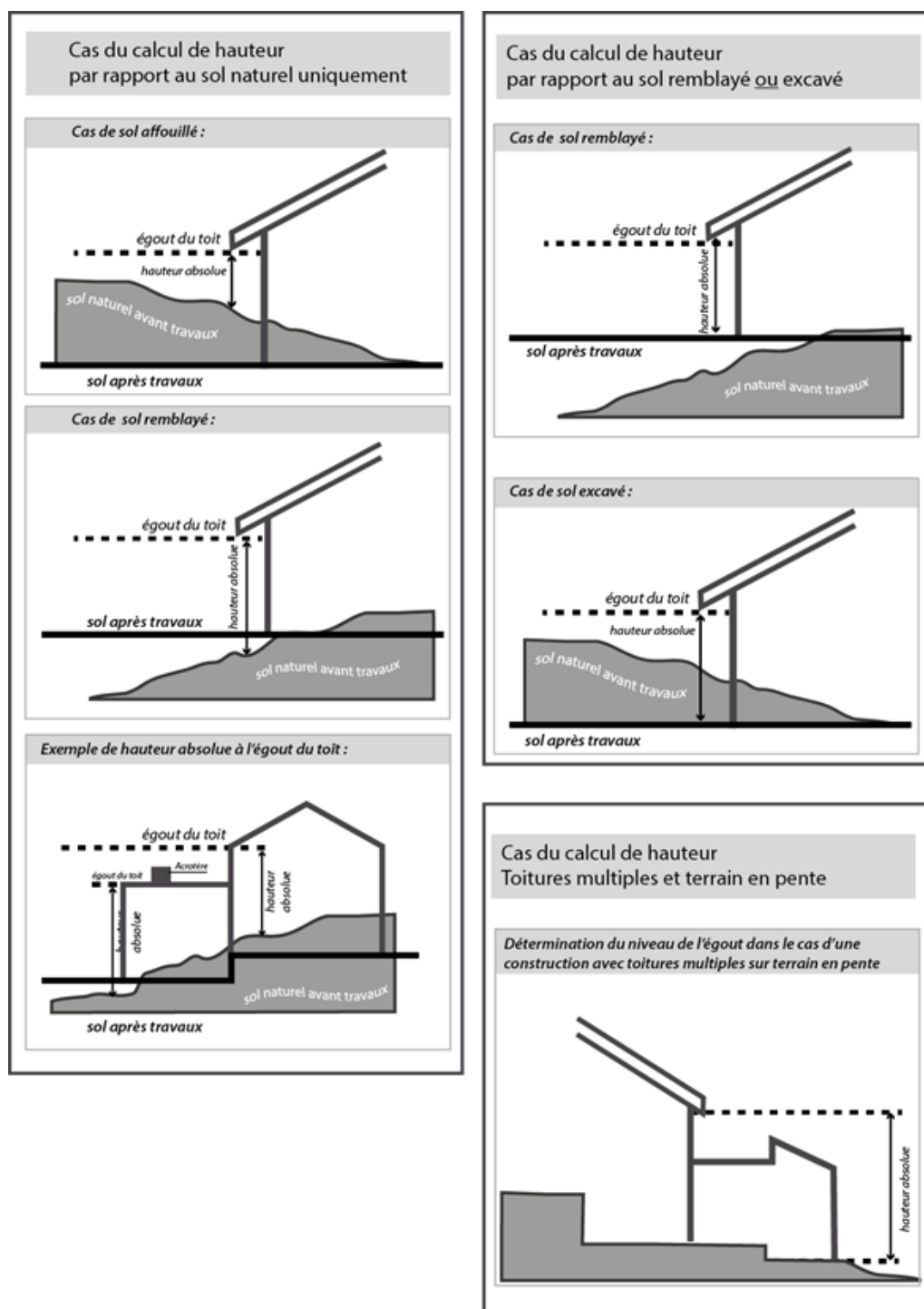
Article DC 9. Volumétrie

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation du volume et, par conséquent, de la consommation énergétique, des constructions doit être recherchée.
- L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.
- Sur les versants aménagés en terrasses, l'orientation des constructions se fera parallèlement aux restanques. Les talus de remblais sont interdits.
- **Conception et adaptation au terrain :**
 - Le choix de l'implantation et de la distribution des volumes seront étudiés de façon à ne pas être la cause de terrassements importants bouleversant le terrain naturel et détruisant l'essentiel des plantations existantes.
 - Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s'adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti.
 - Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel.
 - Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur.
 - L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50 (ceci impliquant de constituer des restanques dans le cadre de dénivelé important).
 - Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer.
 - Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Article DC 10. Hauteur

Les calculs de la hauteur

- Tout point de la construction à l'égout du toit ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.
- Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique.
- La hauteur se calcule : Pour un sol remblayé : sur le sol avant travaux (sol naturel) ; Pour un sol excavé : sur le sol après travaux



Hauteur absolue des constructions

- La hauteur absolue d'une construction est la différence entre le point haut et le point bas de la construction.
 - Le point bas de la hauteur d'une construction est défini par :
 - ✓ pour les constructions sur rue : le niveau altimétrique de la limite de l'emprise publique ou voie au droit de la parcelle ;
 - ✓ pour les constructions sur jardin : le niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
 - Le point haut de la hauteur d'une construction est défini par :
 - ✓ Pour les toitures à un ou plusieurs pans : le point haut est l'égout du toit.
 - ✓ Pour les toitures terrasses végétalisées, le point haut est calculé au pied de l'acrotère.
- Tous les dispositifs installés en toiture (édicules techniques, dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable installés en toiture, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour isolation thermique, etc.) doivent être intégrés dans la toiture et à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel (La toiture doit être considérée comme une 5^{ème} façade).
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans le cas où l'ilot n'est constitué que d'un immeuble, il ne peut pas se surélever.

Hauteur maximale des clôtures

- Pour l'ensemble des zones, sauf en **zone Ua et Npv**: La hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètres;
- En cas de construction de mur bahut, ce dernier ne peut excéder 60 cm de haut.

Hauteur maximale des mâts d'éclairage

- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres**.

Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur de **1,50 mètre** (voir article DC9).

Hauteur maximale des annexes, garages et abris de jardins (à l'égout du toit)

- La hauteur maximale autorisée des annexes est limitée à :
 - **3,50 mètres**, pour les annexes qui ne sont pas en limite séparative.
 - **2,50 mètres** sur la limite, pour les annexes en limite séparative.
 - la hauteur des abris de jardin est limitée à **2,50 mètres**.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Se référer à l'annexe n°4.1.4 du règlement : Prescriptions architecturales.**
- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de *prescriptions spéciales* s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article DC 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

Toitures

- Sauf disposition contraire, les toitures terrasses sont autorisées.
- Conformément à la réglementation la présence d'espèces protégées (hirondelle, martinet, chauves-souris, chouette...) doivent faire l'objet de mesure de préservation de leur habitat dans le cadre des travaux (adapter les périodes de travaux pour ne pas détruire les nichées, maintenir les gîtes et lieu de nidification ou les remplacer le cas échéant).

Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires

- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture s'ils sont intégrés à l'architecture de la toiture de la construction, ou en surimposition parallèle à la toiture.

Pluvial

- La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Article DC 12. Façades

Enduits

- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs bahuts constitutifs des clôtures doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.

Revêtements

- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.

Couleurs

- Consulter impérativement le document n°4-1-4 du PLU de Tavernes, relatifs aux prescriptions architecturales. Ces prescriptions imposent une palette chromatique à respecter.
- Les façades doivent être enduites et respecter la palette chromatique.
- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- Les murs en pierres sèches sont autorisés.
- Pour que le nuancier chromatique soit réussi, quelques principes doivent être appliqués :
 - Alternier les couleurs entre constructions principales,
 - Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
 - Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments principaux voisins ou face à face,
 - Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.

- Ainsi, chaque construction représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la tradition locale faite de teintes douces calcaire, et des pierres naturelles du Pays.
- Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique, le blanc pur et le ton « pierre » sont à proscrire.
- Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu....). La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes.
- L'aspect extérieur des annexes (garages, abris piscine, abri de jardin...) doit s'harmoniser avec la construction principale : même matériaux, coloris identique,...
- l'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement, le PVC ou le métal sont interdits.

Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

Antennes paraboliques et hertziennes

- Les antennes paraboliques et hertziennes doivent être implantées de façon à être le moins visible possible depuis les espaces publics et voies publiques, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.
- Seules les implantations sur la toiture et les implantations des antennes paraboliques au sol sont autorisées.
- les implantations en façade sur rue sont proscrites.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie : les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur ou dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.
- Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

⊕ Exemples de dissimulation des appareils de climatisation :



Souches de cheminées et d'ascenseurs

- Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les façades, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

Article DC 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R-581-1 et suivants du code de l'environnement.

- Les inscriptions publicitaires ou commerciales peintes sur les façades et les panneaux publicitaires fixés sur les façades sont interdits.
- Les enseignes scellées au sol, les chevalets, les mâts porte-drapeau, ... sont interdits.
- Seules sont admises, sur les bâtiments, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.
- Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux : aucune enseigne en toiture ou sur clôture n'est autorisée.
- Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites. Dans tous les cas, les éclairages doivent être éteints à la fermeture.
- En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 30 centimètres maximum à compter du mur de façade.

Article DC 15. Ouvertures

Fenêtres et volets

- Sont autorisés les volets persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre).
- Les volets roulants sont autorisés en toutes zones ; **En zone Ua**, ils sont autorisés sous conditions.
- Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux, sauf impossibilité technique dûment justifiée.
- Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

Couleurs

⊕ Consulter impérativement le document n°4-1-4 du PLU de Tavernes, relatifs aux prescriptions architecturales. Ces prescriptions imposent une palette chromatique à respecter.

- Sauf mention contraire, les portes, volets et fenêtres peuvent être peintes de couleurs différentes.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.
- Le coloris blanc est autorisé sur les volets mais interdit sur les portes.

Encadrements des fenêtres et volets

- Conserver ou restaurer les impostes avec moulure à entablement en partie haute quand elles existent.
- Conserver ou restaurer les encadrements de baies s'ils existent. Ils sont soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural.
- Conserver ou restaurer les feuillures pour les contrevents, si elles existent.
- Pour les appuis des baies : conserver ou restaurer les appuis.

Portes

- Encadrements des portes :
 - Les portes anciennes et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservés.
 - Les encadrements devront être conservés ou restaurés : soit peints au badigeon, soit en relief en pierre suivant les styles architecturaux.
- Volets et fermeture des portes :
 - Les ouvertures de vantaux des portes ou volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
 - Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.
- Seuils des portes :
 - Conserver, restaurer ou restituer les seuils et les emmarchements en pierre calcaire, calcaire bouchardée ou en pierre marbrière, parfois en carrare, suivant les styles et les époques.
 - Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir.

- Menuiseries des portes de garages et de remises :
 - Les portes de garage seront pleines.
 - En cas de changement de destination, l'encadrement des portes de remises ou de fermes devra être conservé.

Article DC 16. Clôtures

- La hauteur maximale des clôtures est règlementée à l'article DC10.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables
- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, les clôtures devront épouser la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage, ainsi, sont seuls autorisés :
 - les clôtures grillagées à maille souple ;
 - ou bien les brises vues intégrés à l'environnement immédiat et ayant la capacité de pouvoir se fondre dans l'environnement extérieur (exemple : canisses, brandes, paillons, claustras).
- Sont autorisées, sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones :
 - les clôtures constituées de haies vives.
 - Les clôtures grillagées doublées d'une haie vive.
 - Les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage;
 - En cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement.
 - La reconstruction de murs existants.
 - Les brises vues d'aspect naturel, intégrés à l'environnement immédiat et ayant la capacité de pouvoir se fondre dans l'environnement extérieur (exemple : brandes, paillons, claustras)
 - Les clôtures en métal préformé.
- Sont interdits en toutes zones :
 - Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique, tissus ».
 - Les murs pleins (sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones).

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article DC 17. Coefficient de jardins

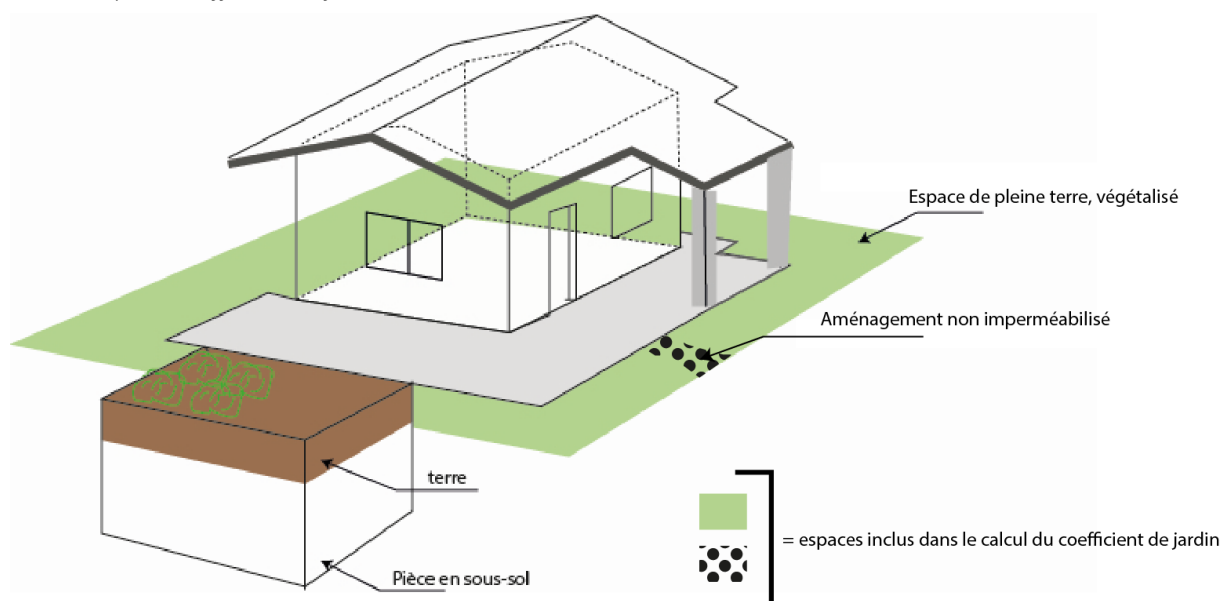
Dispositions spécifiques à la zone 1AUb:

- Se référer à l'article AU17.

Dispositions applicables aux autres zones:

- Tout projet de construction nouvelle ou d'extension, situé dans une zone où s'applique un coefficient de jardin doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, à la nature en ville, à la rétention du pluvial ... appelés « espaces libres », « pourcentage d'espaces non imperméabilisés » ou « coefficient de jardin ».
- Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.

⊕ Schéma concept du coefficient de jardin°



- Il s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions.
- Il s'applique dans les lotissements et groupes de constructions.
- Ce pourcentage d'espaces libres n'est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat méditerranéen.

Article DC 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Prescriptions graphiques : Consulter impérativement le document n°4-1-3 du PLU.

- Végétation à favoriser :
 - Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.
 - Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites : consulter le site vegetation-en-ville.org.
 - Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée.
 - Toute haie arrachée doit être replantée.
 - Tout arbre de haute tige (=tronc d'une hauteur supérieur à 180cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Aménagement végétal à réaliser :
 - Les délaissés et espaces non bâtis devront impérativement comporter des aménagements végétaux visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
 - Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées (au minimum 1 arbre pour 4 emplacements).
 - Les oliviers, doivent être maintenus, en cas d'impossibilité technique démontrée de les maintenir en place, ils seront impérativement replantés.

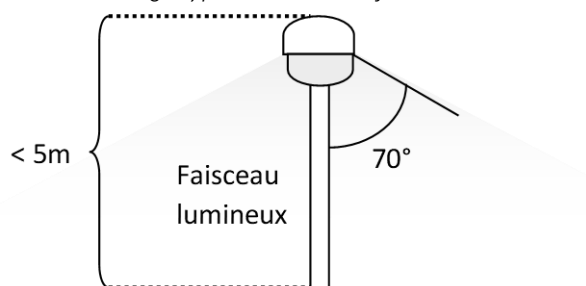
- Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2017, fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7.1 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques (cf. annexes au présent règlement).
- Des espaces « tampons », tels que des haies ou clôture végétalisée de type bocagère, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extensions d'habitation et créations d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. Ces espaces tampons seront implantées en limites séparatives et fonds de parcelle.
- Débroussaillage :
 - La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au présent règlement).
- Défrichement :
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.
- Conservation des espèces protégées :
 - Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.
- Il est vivement recommandé de se rapprocher de l'animateur Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » avant toute intervention sur le milieu naturel (défrichement, entretien des cours d'eau, intervention sur des constructions pouvant être utilisés par des chiroptères...)
- Zones humides :
 - Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
 - D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
- Cours d'eau :
 - L'entretien des fossés et des cours d'eau doit à la fois prendre en compte le contexte topographique de la zone concernée, c'est-à-dire le relief et la configuration des lieux (pentes...) et doit être raisonné afin de concilier à la fois les exigences de préservation de la diversité biologique avec les diverses fonctions relatives aux fossés et au cours d'eau. A ces fins, les actions d'entretien doivent être menées dans le respect de quelques règles simples, à savoir, à minima:
 - Programmation et périodes d'intervention :
 - ✓ Établir un programme d'intervention pluriannuel (le fait de ne pas curer l'ensemble des cours d'eau et fossés d'un même secteur la même année permet aux espèces présentes de migrer des secteurs curés vers les secteurs non curés qui vont servir de zones-refuge et permettre, après les travaux, la recolonisation des secteurs curés) ;
 - ✓ Intervenir avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction.

- Limiter l’afflux de terre en provenance des parcelles cultivées par implantation de zones-tampons végétalisées le long de des fossés et des cours d’eau ;
 - Ne pas combler, buser, ni détourner les cours d’eau
 - Maintenir les connexions entre cours d’eau
 - La végétation des berges des cours d’eau doit être maintenue et entretenue.
 - Ne pas réaliser de curage à blanc
- Gestion du pluvial :
 - Systèmes de rétention des eaux de pluies : Un traitement paysager des systèmes de rétention des eaux de pluie contribuera à la gestion du pluvial (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées...).
 - Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d’un revêtement approprié à leur usage ; ils assurent une perméabilité hydraulique.
 - Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère et qu’ils n’entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissèlement.
 - Les restanques et leurs murs de pierres existants doivent être conservés, restaurés et entretenus, sauf impossibilité technique démontrée.

Article DC 19. Éclairages

- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone.
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut). L’éclairage vers le haut est proscrit.
- La hauteur maximale d’installation des éclairages autorisée est inférieure à 5 mètres.

⊕ Schéma d’un éclairage type : mat <5m et faisceau lumineux à 70°



- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L’éclairage latéral (qui n’est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur ≤ 2700 ° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 70 lumens/Watt.
- L’installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l’écart des bâtiments.
- Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont persiennées.
- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des cours d’eau.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article DC 20. Stationnement des véhicules motorisés

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones, excepté en zone Ua et Uaa :

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.
- Nombres de places de stationnement pour véhicules motorisés 4 roues :
 - Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements. Il doit être réservé une place aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements.
- Tout nouvel espace dédié au stationnement (privé ou public) de plus de 20 emplacements doit être équipés de gaines de câblage et de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Caractéristiques techniques des stationnements
 - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 25 m² (y compris les accès et dégagements) pour les 4 roues.
 - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 3,5 m² (y compris les accès et dégagements) pour les 2 roues motorisés.
 - Une aire de livraison correspond à deux emplacements de stationnement (y compris les accès et dégagements).

Article DC 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout nouveau projet de logements collectifs :
 - Le stationnement des 2 roues doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
 - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 0,75 m² pour un vélo.
 - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
 - Il est exigé :
 - ✓ 1 place de stationnement 2 roues par logement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² ;
 - ✓ 2 places de stationnement 2 roues par logement, pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 50 m².

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article DC 22. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.

- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article DC 23. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article DC 24. Eau potable

- En toutes **zones U et AU**, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- En **zones A ou N, et STECAL** : Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Article DC 25. Assainissement

Sauf dispositions contraires écrites dans le règlement propre à la zone

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Exceptions citées dans certaines zones

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.
- Aucun revêtement imperméable ne doit recouvrir le dispositif d'épandage.
- Toute plantation d'arbres ou de végétaux développant un important système racinaire est proscrite dans une distance minimale de 3 mètres de la zone d'épandage.
- Le dispositif d'épandage doit être maintenu à une distance minimale de 3 mètres de toute clôture et 5 mètres de toute habitation, ainsi qu'à une distance minimale de 35 mètres de tout point d'eau à usage sanitaire avéré (forage d'eau, sources, puits).
- Le règlement du SPANC intercommunal devra être respecté.

En toutes zones

- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore. **Les vidanges de piscine sans neutralisation du chlore sont proscrites.** Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Article DC 26. Pluvial

⊕ Il convient de se reporter au schéma directeur pluvial disponible en Mairie

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures murs porteurs), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- Les aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.
- L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
 - un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets issus des régulations, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.
 - Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.
 - Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).
 - Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50m², peuvent être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention.

- Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.
- Ainsi :
 - L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
 - Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
 - Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées les rejets s'effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de retarder les apports au réseau en permettant le transit des eaux en surface.
- Les bassins de rétention, les noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial sont autorisés en toutes zones.
- Les canaux d'irrigation situés sur les parcelles seront conservés ou rétablis dans les mêmes caractéristiques.
- Afin d'éviter la prolifération des moustiques liée aux eaux stagnantes :
 - Les systèmes de récupération/stockage/réutilisation des eaux devront être étanches aux insectes.
 - Les toitures terrasses devront être planes et disposer d'une pente suffisante pour faire écouler les eaux pluviales ou être munies d'une pissette en point bas au ras du sol.
 - Les bassins de rétention devront pouvoir se vidanger dans un délai maximal de 72h.

Article DC 27. Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les citernes de défense extérieure contre l'incendie seront enterrées ou bien situées dans une construction.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :
 - soit dissimulées et intégrées à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrées.

Article DC 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.
- Sauf dans les zones N et A, les réseaux publics ou privés de distribution et d'alimentation en électricité, téléphone, etc. doivent être réalisés en souterrains tant sur le domaine public que sur les propriétés privées.
- Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matières de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisé à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance (dont visuelle). Le solaire passif est privilégié.

Article DC 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Article DC 30. Collecte des déchets

- Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif.
- Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères.

Titre III : Dispositions spécifiques aux zones Ua et Uj

La zone « Ua » représente la délimitation du centre urbain historique à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers.

Cette zone a principalement vocation à accueillir les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone Ua comporte un secteur :

Le secteur Uaa : délimite le hameau du Bury situé au Nord du territoire communal.

La zone « Uj » : délimite les jardins et espaces libres où l'urbanisation sera très limitée.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article Ua et Uj 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC1 des dispositions communes.

Dans la zone Ua et ses secteurs sont interdits :

- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Sont également interdites les occupations et utilisations du sol :
 - à destination d'activités de stockage, de distribution ou d'entreposage à l'extérieur du bâtiment ;
 - toutes activités polluantes ou occasionnant des nuisances.
- Le changement de destination en habitation des garages, des dépendances affectées aux garages et des remises agricoles est interdit ; sauf si la remise agricole est traversante et qu'elle bénéficie d'une seconde ouverture (porte ou fenêtre).

Dans les secteurs Uaa et Uj

- Les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites.

Article Ua et Uj 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

⊕ Voir les règles de l'article DC2 des dispositions communes.

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et sont autorisées sous condition les occupations et utilisations suivantes :

Dans le Secteur Uaa – hameau de Bury

- Seule l'extension des constructions existantes à destination d'habitation est autorisée.

Dans la zone Uj – les jardins

- Seuls sont autorisés :
 - ✓ les piscines et les annexes aux piscines,
 - ✓ un seul abri de jardin par unité foncière,
 - ✓ les vérandas.

Sous-section 2. Mixité sociale et fonctionnelle

Article Ua et Uj 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Le « linéaire commercial » concerne les rez-de-chaussée des rues et places suivantes :
 - Place de la Mairie.
 - La placette
 - Place des jardins.
 - La Grand Rue.
- Dans le « linéaire commercial » listé ci-dessus, les sous-destinations suivantes sont à favoriser :
 - artisanat et commerce de détail,
 - restauration, hébergement hôtelier et touristique,
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
 - bureaux,
 - équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Dans le « linéaire commercial » listé ci-dessus, les locaux d'artisanat, de commerces de détail, de restauration, de service, doivent conserver leur destination. Le changement de destination de ces locaux (pour une destination d'habitat ou de garage) ne sera pas autorisé.

Article Ua et Uj 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ua et Uj 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

Secteur Uaa – hameau de Bury

- L'extension des constructions existantes à destination d'habitation est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher totale initiale.

Dans la zone Uj

- L'emprise des abris de jardins est limitée à 12 m².
- Les vérandas sont limitées à 30 m² de surface de plancher, à condition d'être en extension du rez-de-chaussée de l'habitation principale laquelle doit disposer d'au moins 50 m² de surface de plancher.
- Ces dispositions s'appliquent sous réserve que minimum 50% de la surface du terrain reste libre de toute imperméabilisation.

Article Ua et Uj 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Les constructions principales (hors annexes) doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ;
 - soit en prenant comme alignement le nu des façades existantes.

Article Ua et Uj 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Les constructions principales (hors annexes) doivent s'implanter :
 - soit en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre,
 - soit en ordre discontinu avec obligation de jouxter l'une des limites séparatives.
- Les annexes et abris de jardin peuvent s'implanter en limite séparative si la hauteur de la construction n'excède pas 2,50 mètres à l'égout.

Dans la zone Uj:

- La construction des annexes aux piscines et abris de jardins est autorisée en limite séparative (2,50 de hauteur).

Article Ua et Uj 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ua et Uj 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

Dans la zone Ua et son secteur

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au sol naturel.

Dans la zone Ua

- La hauteur ne doit pas être supérieure à 12 mètres.
- La différence de hauteur entre 2 constructions voisines à usage d'habitation ne pourra pas excéder 1 mètre.

En secteur Uaa

- La hauteur est limitée à 7 mètres.

Dans la zone Uj

- La hauteur des annexes, y compris les abris de jardins, autorisées est limitée à 2,50 mètres.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

⊕ Consulter impérativement le document n°4-1-4 du PLU de Tavernes, relatifs aux prescriptions architecturales. Ces prescriptions imposent une palette chromatique à respecter

Article Ua et Uj 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Toitures

- Les toitures sont simples, à deux rampants opposés. La pente doit se situer entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un des bâtiments voisins ou si elles sont adossées.
- Les toitures à plus de deux rampants sont autorisées dans le cadre de la réalisation bâtiments isolés, à l'angle de deux rues, dans le cas de volumes importants ou d'articulation avec un bâtiment existant.
- Elles sont réalisées en tuiles rondes ou canal vieilles ou vieilles, de la même couleur que les tuiles environnantes. Les tuiles plates mécaniques et les plaques sous toiture non recouvertes sont interdites.
- Est autorisée la réalisation de terrasses sous forme de « séchoir » à condition qu'elles ne soient pas obturées.

Débords de la couverture

- Les débords avals de la couverture doivent être constitués par une génoise. Seule la tuile "canal" peut être utilisée pour sa réalisation.

Article Ua et Uj 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou non enduits sont interdits.
- Les bardages et habillages en bois et verre sont interdits.
- Les enduits de façades doivent être réalisés en enduit à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux.
- Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.

Article Ua et Uj 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

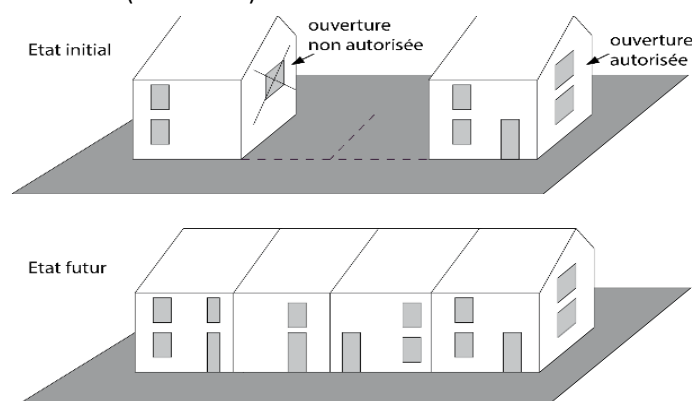
⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- Exception faite des locaux à usage de boutique, d'artisanat ou de services, en rez-de-chaussée, la hauteur des ouvertures doit être plus importante que leur largeur et se rapprocher des proportions des ouvertures anciennes.
- La proportion de vide sur le plein doit toujours être inférieure à 30%.
- La forme des linteaux des portes et fenêtres doit respecter le style ancien.
- Les seuils et appuis en pierre ou en terre cuite sont à conserver ou à restaurer.

- Les portes anciennes des maisons du village et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservées : en cas d'impossibilité de restauration, le remplacement sera autorisé dans le respect du dessin originel. Les dimensions seront adaptées aux dimensions de la baie. Les impostes seront conservées.
- Les ouvertures ne peuvent être obturées que par :
 - des volets persiennés ou pleins, sans écharpe.
 - des volets roulants à condition de conserver les volets existants (persiennés ou pleins) sur la façade.
- Les portes de garage seront pleines. Les ouvertures de vantaux des portes ou volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
- Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.
- Afin de favoriser la mitoyenneté, les ouvertures (telles que portes et fenêtres) ne doivent pas empêcher l'adossement ou l'accolement des constructions (cf. schéma).



Balcons

- Les balcons sont autorisés sur les voies publiques et privées, s'ils sont implantés à plus de 4.5 mètres de hauteur par rapport à la voie.
- Les balcons ne sont pas autorisés sur les voies ayant un vis-à-vis inférieur à 8m.

Article Ua et Uj 16. Clôtures

✚ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Seuls les murs pleins ou les grillages doublés de haies vives sont autorisés.
- Les murs pleins seront enduits sauf s'ils sont en pierre.
- Les murs pleins situés au-dessus des murs de soutènement sont interdits.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article Ua et Uj 17. Coefficient de jardins

✚ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 18. Traitement paysager des espaces libres

✚ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 19. Éclairages

✚ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article Ua et Uj 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article Ua et Uj 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article Ua et Uj 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Dans le secteur Uaa

- Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Article Ua et Uj 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ua et Uj 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre IV : Dispositions spécifiques aux zones Ub et Uc

La zone « Ub » représente la délimitation de la première couronne résidentielle en extension du village. Elle constitue aujourd'hui l'un des espaces privilégiés du renouvellement urbain fondé sur la densification et la mixité urbaine, dans le respect de la « trame verte ».

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone « Uc » représente la délimitation des couronnes résidentielles à densité modérée. La « trame verte », les jardins et autres espaces arborés y occupent une place importante.

Cette zone a principalement vocation à accueillir les constructions à destination d'habitation.

La zone Uc est **scindée** en deux secteurs :

Le secteur Uca : seconde couronne résidentielle, raccordée à l'assainissement collectif ;

Le secteur Ucb : troisième couronne résidentielle disposant de l'assainissement non collectif.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article Ub et Uc 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC1 des dispositions communes.

- Sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listées dans l'article DC1 des dispositions communes.
 - Les constructions et activités à destination de l'industrie.
 - Les activités agricoles liées à l'élevage.
 - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
 - Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
 - Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
 - Le camping hors des terrains aménagés.
 - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
 - Les habitations légères de loisirs.
 - Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
 - Les parcs d'attraction.
 - Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
 - Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
 - Les antennes relais de radiotéléphonie et de radioamateurs.
- Sont également interdites les occupations et utilisations du sol :
 - à destination d'activités de stockage, de distribution ou d'entreposage à l'extérieur du bâtiment ;
 - toutes activités polluantes ou occasionnant des nuisances.

Article Ub et Uc 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC2 des dispositions communes.

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listées dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements, individuels et collectifs.
 - Les commerces et activités de services : artisanat et commerces de détail, restaurations, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma et aussi les salles d'art et de spectacles, et les équipements recevant du public ;
 - Toute destination autre qu'habitation, doit être compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article Ub et Uc 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Les activités à destination d'artisanat (sans nuisances) de commerce ou de services ne sont autorisées qu'en RDC des constructions.
- La transformation des garages existants, en nouveau logement, est soumise à autorisation.

Article Ub et Uc 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ub et Uc 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- **En zone Ub** : L'emprise maximale des constructions principales et annexes (nouvelles construction ou extension de construction existantes) ne peut excéder **25%** de la surface du terrain.
- **En zone Uc et ses secteurs**: L'emprise maximale des constructions principales et annexes (nouvelles constructions ou extension de construction existantes) ne peut excéder **15%** de la surface du terrain.
- L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 12m².

Article Ub et Uc 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ub et Uc 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des constructions principales est limitée à :
 - **6 mètres** à l'égout du toit.
 - **3 mètres** à l'égout du toit en limite séparative.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ub et Uc 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article Ub et Uc 17. Le coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- La superficie de la trame verte portée aux documents graphiques est comprise dans le coefficient de jardin.

En zone Ub

- Le « coefficient de jardin » doit représenter **au moins 45%** du terrain.
- La zone Ub est concernée par une trame verte graphique : voir pièce n°4.1.3 du PLU.

En zone Uc et ses secteurs

- Le « coefficient de jardin » doit représenter **au moins 55%** du terrain.
- La zone Uc est concernée par une trame verte graphique : voir pièce n°4.1.3 du PLU.

Article Ub et Uc 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

- En zone Uc et ses secteurs, la présence végétale doit être prépondérante.

Article Ub et Uc 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article Ub et Uc 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article Ub et Uc 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article Ub et Uc 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

En zone Ub et dans le secteur Uca

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

En secteur Ucb

- L'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le règlement du SPANC intercommunal devra être respecté.

Article Ub et Uc 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ub et Uc 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre V : Dispositions spécifiques aux zones Ud et Ue

La zone « Ud » a pour vocation d'accueillir du stationnement et des installations et constructions à destination d'accueil des services publics et/ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux logements à caractère social et aux EHPAD.

La zone « Ue » représente la délimitation d'une zone dédiée aux activités artisanales et économiques. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'artisanat, de commerces et de services ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone comporte un secteur :

Le secteur Uet : secteur correspondant au site de l'ancienne cave coopérative vinicole « La Tavernaise ».

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article Ud et Ue 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC1 des dispositions communes.

Dans les zones Ud, Ue et son secteur sont interdits les usages et affectations des sols suivants :

- Les usages et affectations listées dans l'article 1 des dispositions communes.

En zone Ue et son secteur Uet sont interdites :

- Les constructions à destination de logement, exception du logement de fonction du gardien limité à 30m² et inclus dans le volume du bâtiment principal à vocation économique.

Dans le secteur Uet

- Sont également interdites les occupations et utilisations du sol :
 - à destination d'activités de stockage, de distribution ou d'entreposage à l'extérieur du bâtiment ;
 - toutes activités polluantes ou occasionnant des nuisances.

Article Ud et Ue 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC2 des dispositions communes.

Dans la zone Ud

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant le caractère de la zone, à savoir :
 - Les espaces de stationnement public ;
 - Les installations et constructions à destination d'accueil des services publics et/ou d'intérêt collectif ;
 - Les logements à caractère social ;
 - Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec services.

Dans la zone Ue et son secteur

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant le caractère de la zone, à savoir :
 - Les constructions et le changement de destination des constructions existantes à destination :
 - ✓ d'activités artisanales ou commerciales ;
 - ✓ d'activités tertiaires de bureaux et de services ;
 - ✓ d'activités de services ou industrielles sans nuisances, liées à la santé ;
 - ✓ d'activités agri-commerciales, type maison ou boutique du terroir.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article Ud et Ue 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

Dans la zone Ue et son secteur

- Le logement de fonction du gardien est limité à 30m² et sera inclus dans le volume du bâtiment principal à vocation économique.

Article Ud et Ue 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

Dans la zone Ud

- A l'échelle du territoire communal, les logements à caractère social seront de préférence implantés en zone Ud.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ud et Ue 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

Dans les zones Ud, Ue et son secteur

- l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m².

Dans les zones Ud

- L'emprise maximale des nouvelles constructions n'est pas réglementée.

Dans la zone Ue, hors Uet

- L'emprise au sol des constructions générant de la surface de plancher est limitée à 70% du terrain.

Dans le secteur Uet

- La surface de plancher maximale autorisée est de 5.000 m².

Article Ud et Ue 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Dans la zone Ue et son secteur Uet

- Toute construction nouvelle ou installation doit respecter un recul minimum de :
 - 10 mètres par rapport à la limite de la plateforme du domaine public de la Route Départementale;

Article Ud et Ue 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

En zone Ue et son secteur Uet

- Les stockages extérieurs devront être réalisés en fond de parcelle de façon à être le moins perceptible depuis la voirie publique et notamment depuis la route départementale RD554.

Article Ud et Ue 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ud et Ue 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

Dans la zone Ud et le secteur Uet

- La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à 9 mètres à l'égout du toit.

Dans la zone Ue

- La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à 7 mètres à l'égout du toit.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ud et Ue 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Dans la zone Ue

- Les toitures en bacacier sont autorisées sous réserve de respecter les teintes « terre cuite » des tuiles.

Dans le secteur Uet

- Le principe est de conserver dans l'esprit le faitage de l'ancienne cave coopérative.
 - Toutefois des verrières transparentes pourront être autorisées ponctuellement afin d'exploiter la lumière naturelle dans le bâtiment.

Article Ud et Ue 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Dans le secteur Uet

- Les enduits de la façade sud doivent être teintés de couleur en harmonie avec la masse des constructions anciennes du village de Tavernes.
- Seuls les enduits réalisés avec un grain fin de finition frotassée fin, revêtus éventuellement d'une peinture minérale sont autorisés.

Article Ud et Ue 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

En zone Ue et secteur Uet

- Les inscriptions publicitaires ou commerciales peintes sur les façades et les panneaux publicitaires fixés sur les façades sont interdits.
- Les enseignes et panneaux publicitaires scellées ou non au sol, les chevalets, les mâts porte-drapeau... sont interdits.
- Seules sont admises, sur les bâtiments, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis ;
 - les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux ;
 - aucune enseigne en toiture ou sur clôture n'est autorisée.

Article Ud et Ue 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Dans le secteur Uet

- La hauteur des ouvertures doit être plus importante que leur largeur et se rapprocher des proportions des ouvertures anciennes.

Article Ud et Ue 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article Ud et Ue 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

En zone Ud

- Non réglementé.

En zone Ue, hors secteurs Uet

- Le « coefficient de jardin » doit représenter **au moins 30%** du terrain.
- La zone Ue est concernée par une trame verte graphique : voir pièce n°4.1.3 du PLU.

Article Ud et Ue 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article Ud et Ue 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

- La zone Ud permet l'aménagement d'espaces de stationnement dans le village ou à proximité. Ces espaces de stationnement doivent rester accessibles.

Article Ud et Ue 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article Ud et Ue 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article Ud et Ue 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes

- L'évacuation des eaux usées dites « industrielles » dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

Article Ud et Ue 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ud et Ue 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre VI : Dispositions spécifiques aux zones AU

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future. Deux types de zones AU sont définis : les zones 1AU et 2AU.

Les zones 1AU : (zones dite alternative)s

La zone 1AUa représente la délimitation d'espaces faiblement bâtis stratégiquement situés à l'Est du noyau villageois, au quartier du Peyron, voués à accueillir de nouvelles constructions. **La zone 1AUa fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** traduisant le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doit être compatible avec les OAP (aménagements, densité, phasage).

La zone 1AUb représente la délimitation d'espaces stratégiquement situés au Nord du noyau villageois, voués à accueillir de nouvelles constructions en comblement de la dent creuse. **La zone 1AUb fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** traduisant le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doit être compatible avec les OAP (aménagements, densité, phasage).

Les zones 2AU : (zones dites différées) : le PLU de Tavernes ne comporte pas de zones 2AU.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article AU 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir également les règles de l'article DC1 des dispositions communes.

En zone 1AUa sont interdits :

- Les constructions et activités à destination du commerce et des services.
- Sont également interdites les occupations et utilisations du sol :
 - à destination d'activités de stockage, de distribution ou d'entreposage à l'extérieur du bâtiment ;
 - toutes activités polluantes ou occasionnant des nuisances.

En zone 1AUb sont interdits :

- Les constructions et activités à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, d'industrie, entrepôt, centre de congrès et cuisine dédiée à la vente en ligne...
- Sont également interdites les occupations et utilisations du sol :
 - à destination d'activités de stockage, de distribution ou d'entreposage à l'extérieur du bâtiment ;
 - toutes activités polluantes ou occasionnant des nuisances.

Article AU 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✚ Voir également les règles de l'article DC2 des dispositions communes.

✚ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

En zone 1AUa :

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listées dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements, individuels et collectifs.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP pièce n°3 du PLU) définissent les conditions et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa.

En zone 1AUb :

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listées dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
 - Les constructions à destination de commerce et activités de services : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels et autres hébergements touristiques.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP pièce n°3 du PLU) définissent les conditions et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article AU 3. Mixité fonctionnelle

✚ Voir également les règles de l'article 3 des dispositions communes.

✚ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

- Les activités à destination d'artisanat (sans nuisances) ne sont autorisées qu'en RDC des constructions.
- La transformation des garages existants, en nouveau logement, est soumise à autorisation.

Article AU 4. Mixité sociale

✚ Voir également les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- Non règlementé.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article AU 5. Emprise au sol

✚ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

✚ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

Dans la zone 1AUa:

- Pour les **constructions principales existantes** à la date d'approbation du PLU : les extensions sont autorisées à condition de respecter l'emprise maximale prévue dans l'OAP (emprise de la construction existante + emprise de l'extension projetée).

- Pour les **nouvelles constructions principales**, l'emprise maximale doit correspondre à la densité prévue dans l'OAP.
- Un seul **abri de jardin** est autorisé par unité foncière, limité à 12 m² d'emprise.

Dans la zone 1AUb:

- Les futures constructions s'implantent au sein des « îlots » définis aux OAP (pièces 3 du PLU).
- L'emprise au sol maximale des constructions et annexes est règlementée par îlots :

zone	OAP	îlot	% d'emprise au sol maximale des constructions et annexes au sein de l'îlot	% résiduel minimal au sein de l'îlot : imperméabilisé ou non (accès, terrasse, stationnement...)
1AUb	Nom de l'OAP	1	75%	25%
		2	90%	10%
		3	90%	10%
		4	90%	10%

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées hors îlots définis aux OAP.

Article AU 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.

⊕ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

Dans les zones 1AU

- Toute construction doit respecter un recul minimum de :
 - 15 mètres par rapport à la limite de la plateforme du domaine public des routes départementales.
 - 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées.
 - Une implantation différente peut être admise :
 - ✓ vis-à-vis des voies communales, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - ✓ dans les cas où il existe déjà des habitations en bordure des voies communales, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement, le nu des façades existantes ;
 - ✓ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes ;
 - ✓ en vue d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
 - ✓ à l'intérieur des lotissements approuvés antérieurement à la date de l'approbation du PLU pour tenir compte des règles expressément exprimées dans les règlements ou cahiers des charges de ces lotissements.
 - En zone 1AUb, l'implantation des futures constructions doit s'effectuer au sein des îlots définis aux OAP.

Article AU 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes qui s'appliquent à toutes zones.

- En zone 1AUb, la mitoyenneté est imposée au sein des îlots.

Article AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

⊕ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

- En zone 1AUa : Les constructions devront s’implanter en mitoyenneté ou bien à 5 mètres les unes des autres.
- En zone 1AUb, la mitoyenneté est imposée au sein des îlots.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article AU 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l’article 9 des dispositions communes.

Article AU 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l’article 10 des dispositions communes.

⊕ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

- En zone 1AUa : La hauteur des constructions principales ne peut pas dépasser la hauteur prévue dans l’OAP.
- En zone 1AUb : La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 7 mètres.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AU 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l’article 11 des dispositions communes.

Article AU 12. Façades

⊕ Voir les règles de l’article 12 des dispositions communes.

Article AU 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l’article 13 des dispositions communes.

Article AU 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l’article 14 des dispositions communes.

Article AU 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l’article 15 des dispositions communes.

Article AU 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l’article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article AU 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l’article 17 des dispositions communes.

⊕ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

Dans la zone 1AUa:

- Le « **coefficient de jardin** » doit représenter **au moins 45%** du terrain.
- La zone 1AU est concernée par une trame verte graphique : voir pièce n°4.1.3 du PLU.

Dans la zone 1AUb:

- La zone 1AUb fait l'objet d'une OAP spécifique qui identifie les espaces libres de toutes constructions :
 - Les espaces libres non imperméabilisés : espaces verts publics et jardins ... Ces espaces représentent au moins 50% de la superficie de la zone 1AUb.
 - Les espaces libres de toutes constructions et pouvant être imperméabilisés : voirie, trottoirs, parkings avec ou sans ombrières...

Article AU 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article AU 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement**Article AU 20. Stationnement des véhicules motorisés**

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article AU 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées**Article AU 22. Accès**

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes. En outre :

Article AU 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux**Article AU 24. Eau potable**

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article AU 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

⊕ Voir également les OAP, pièce n°3 du PLU.

Dans les zones 1AU:

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

Article AU 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article AU 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article AU 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article AU 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article AU 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones A et N

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone « A » comprend un secteur :

Secteur « Af » : secteur « agricolable », non bâti, et présentant un potentiel agricole, ou bien en friche depuis plus de 20 ans. Ce secteur pourra être mis en culture après autorisation de défrichement. Dans ces espaces, seule est autorisée la construction des bâtiments techniques indispensables à l'exploitation agricole.

La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone « N » comprend les secteurs suivants :

Secteur « Nh » : délimitant les secteurs naturels habités.

Secteur « Npv » : délimitant le secteur d'exploitation de l'énergie solaire.

Secteur « Nx » : délimitant le secteur de protection de la richesse économique provenant du sous-sol.

Secteur « Nco » : qui identifie les continuités écologiques et les versants boisés d'intérêt paysager.

⊕ Les STECAL des zones A et N sont règlementés au titre VIII.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

⊕ Les zones A et N sont concernées par l'Atlas des zones inondables tracé sur le plan de zonage et règlementé dans la pièce n°4.1.3 du PLU.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A et N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC1 des dispositions communes.

En zone A et N, et leurs secteurs, sont interdits :

⊕ La zone A est concernée par l'Atlas des Zones Inondables : consulter le document 4.1.3 du PLU.

- Les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.

- L'extraction de terre végétale, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation, le remblai sauvage
- les antennes de radioamateurs
- L'artificialisation des berges hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

En zone A, N et leurs secteurs, hors secteur Npv est interdite :

- L'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

En zone A, N et leurs secteurs, hors secteur Nx est interdite :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

En secteurs Af et Nco, sont interdits :

- Toute nouvelle construction est interdite, hormis celles autorisées en zones Af et Nco à l'article suivant.

En secteurs Nco, est interdit :

- Les défrichement et coupes rases perceptibles depuis la plaine de Tavernes sont strictement interdits.

Article A et N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC2 des dispositions communes.

En zones A, N et Nh :

- Sont autorisés :
 - Les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole (en A et N) ou forestière (en N), ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation.
 - Les extensions des habitations existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU.
 - Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation.
 - **En zone A :** La restauration des cabanons est autorisée à la quadruple condition :
 - ✓ qu'ils possèdent l'essentiel des 4 murs porteurs ainsi que la toiture,
 - ✓ qu'ils possèdent un intérêt patrimonial (pierres originelles) qu'il convient de préserver,
 - ✓ qu'ils soient desservis par une voirie ou un chemin d'exploitation,
 - ✓ et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de volumétrie (ouverture, hauteur...) de ce bâtiment.
 - ✓ En aucun cas le changement de destination ou l'extension de ces cabanons n'est autorisé.

En zones A :

⊕ La zone A est concernée par l'Atlas des Zones Inondables : consulter le document 4.1.3 du PLU.

- Sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole.
 - L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
 - Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...)

- Sont autorisés, les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En zones A et N :

- Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :
 - d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - de ne pas compromettent la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
 - que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;
 - chaque restanque, talus ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage et ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre (voir article DC9).

En zones N :

- Sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
 - Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production forestière.

Dans les secteurs Af :

- Les secteurs Af sont des secteurs de reconquête agricole : seuls sont autorisés les défrichements, la remise en culture, le pâturage, l'installation de serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

En secteur Nx :

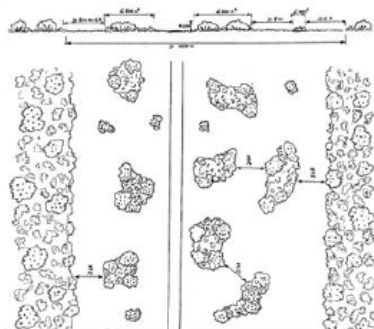
- Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :
 - Les carrières.
 - Les installations classées fixes ou mobiles strictement nécessaires à l'exploitation.
 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.
 - Les installations classées afférentes aux activités de carrière, de traitement et utilisation des granulats (centrales à béton, centrales d'enrobage...), de remise en état du site, de compostage, de stockage et de recyclage de matériaux inertes.
 - Les bâtiments strictement réservés aux activités citées précédemment (locaux techniques, gardiennage...).

En secteur Npv sont autorisés :

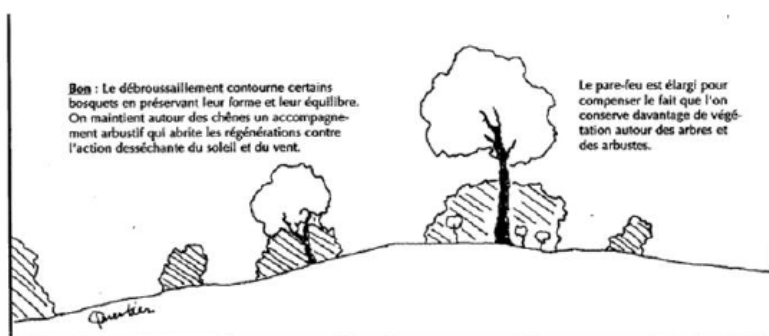
- Les installations et constructions de toute nature strictement liées et nécessaires à l'exploitation de parcs photovoltaïques.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et constructions indispensables aux parcs photovoltaïques.

Dans le secteur Nco :

- Les coupes sont autorisées, à condition de :
 - maintenir des linéaires boisés,
 - préserver des peuplements matures (yeuseraies en particulier),
 - créer des îlots de maturation permettant l'évolution des pinèdes vers des chênaies.
 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces forestiers couverts par un plan simple de gestion ou soumis au régime forestier.
- Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité, les chablis et arbres sénescents doivent être maintenus sur site.
- L'entretien pastoral est à favoriser.
- La ripisylve doit être maintenue le long des berges. Les interventions sur la ripisylves doivent être limitées.
- Les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent permettre le maintien des continuités écologiques, OLD alvéolaires ou sélectives par exemple.



JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000



P. QUERTIER - ONF, 2000

Débroussaillage de type alvéolaire et sélectif : schéma de principe

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article A et N 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

En zone A :

- Sont autorisés, les activités d'agritourisme (accueil de campeur et de touristes à la ferme) et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.
 - Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes et toutes autres habitations légères de loisirs :
 - ✓ dans la limite de 2 à 6 emplacements
 - ✓ et de 20 campeurs par exploitation agricole,
 - ✓ pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an.
 - Cette activité :
 - ✓ Ne devra être exercée que dans le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole.
 - ✓ Ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant un permis de construire.
 - ✓ Ne devra être exercée et implantée qu'à proximité des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation.

- Les hébergements autorisés ci-dessus ne sont destinés qu'à l'accueil touristique, et en aucun cas à un usage d'habitation.
- Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.
- L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.

Article A et N 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article A et N 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

En zones A et N pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole

- Les constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes nécessaires à l'exploitation agricole existante,
 - dans la limite d'une construction par exploitation
 - dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise);
 - sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant;
 - sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant édifié à proximité (maximum 50 mètres) du lieu projeté pour édifier la nouvelle construction. Ce principe de proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.

En zones A et N : pour les habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole

- Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, régulièrement édifiée (existence légale à la date d'approbation du PLU) sont autorisées sous conditions cumulatives :
 - Pour une surface de plancher initiale supérieure à 50 m² et inférieure ou égale à 100 m², l'extension devra représenter moins de **50%** de la surface de plancher de la construction initiale.
 - Pour une surface de plancher initiale supérieure à 100m², l'extension se réalisera dans la limite de **30 %** de la surface de plancher initiale; et jusqu'à concurrence d'une surface de **250 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise).
 - et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et dans une zone d'implantation s'inscrivant dans un rayon de **25 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation).

Annexes à l'habitation

- Voir article DC5 pour les superficies et DC10 pour les hauteurs.

Dans les secteurs Nh

- Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, régulièrement édifiée sous conditions cumulatives :
 - la surface de plancher initiale (à la date d'approbation du PLU) de la construction à destination d'habitation doit être supérieure à 50 m².
 - l'extension doit représenter moins de 50% de la surface de plancher de la construction existante et légale à la date d'approbation du PLU et jusqu'à concurrence d'une surface de 250 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise).
 - l'extension s'effectue dans la contiguïté du bâti existant

Article A et N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Dans les zones A et N et leur secteurs :

- Les clôtures doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Dans le secteur Nx :

- Toute construction nouvelle ou installation doit respecter un recul minimum de :
 - 25 mètres par rapport à la limite de la plateforme du domaine public de la Route Départementale;
 - 15 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées (à modifier ou à créer) ;

Dans le secteur Npv :

- Toute construction nouvelle ou installation doit respecter un recul minimum de 20 mètres par rapport à la limite de la plateforme du domaine public de la Route Départementale et peuvent s'implanter en limite des autres voies existantes ou à créer.

Article A et N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

Dans les zones A et N (hors secteurs) :

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en limite séparative ou à, au moins, 4 mètres des limites séparatives.
- Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L211-14 du code de l'environnement.
- Les canaux, dont le tracé est cadastré, revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Afin de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien, il est strictement interdit de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit, sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain) et sur une bande de 3 m des bords de ceux-ci, sauf si les travaux envisagés sont réalisés par une ASA ou équivalent.

Dans le secteur Nx :

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point bas le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 5 mètres.

Dans le secteur Npv :

- Les constructions et installations doivent s'implanter en limites séparatives ou avec un recul de 2 m minimum des limites séparatives.

Article A et N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

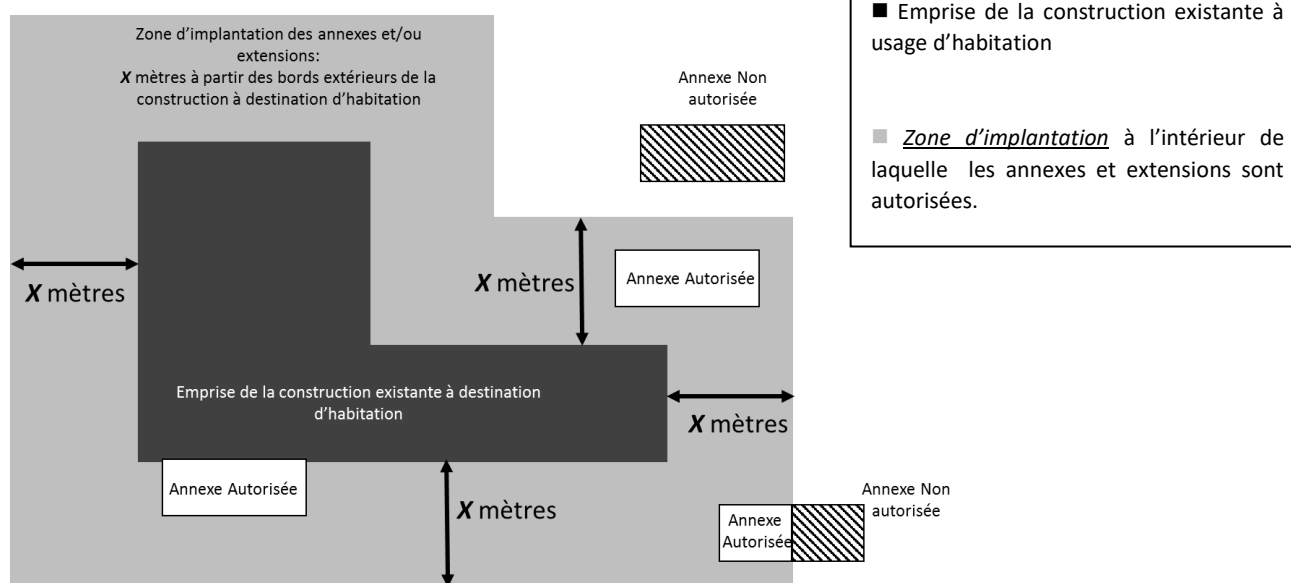
✚ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

En zones A, N et Nh

- Les annexes (y compris les piscines et les abris de Jardins) doivent s'implanter dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de 25 mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation).
- En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté.

✚ Schéma concept de la zone d'implantation :

- En zones A, N et Nh : **X = 25 mètres.**



- En cas d'assainissement non collectif : toute construction doit être implantée à plus de 3 mètres de l'installation d'assainissement non collectif. De même, une distance minimale de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant).

Dans le secteur Nx :

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction qui ne serait pas mitoyenne au point bas le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

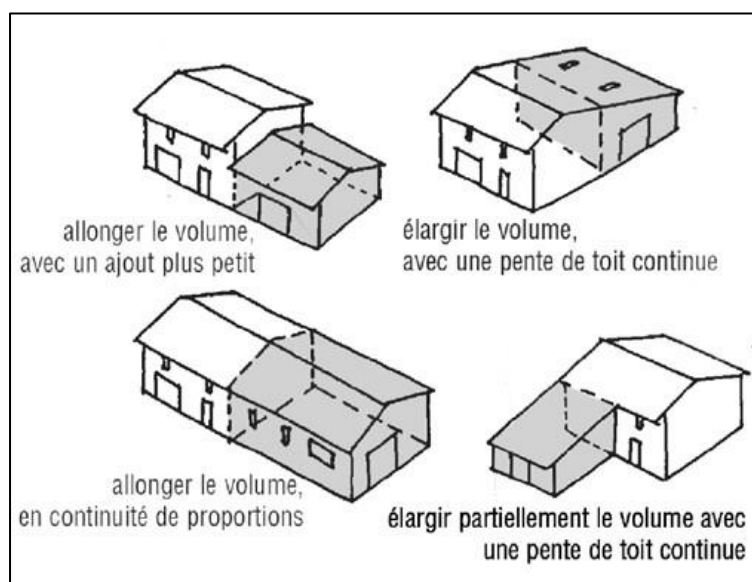
Article A et N 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

En zones A et N, pour toutes constructions

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris ;
 - soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

⊕ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante.



Article A et N 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions à destination d'habitation et leurs extensions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout du toit.
- Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder 5 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

En secteur Npv :

- La hauteur des installations et des constructions est mesurée du sol naturel jusqu'à son point le plus haut et ne peut pas dépasser 5 mètres.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A et N 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Sur les bâtiments agricoles : Les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergie solaire sont autorisées sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation.
- L'accès aux combles par les chioptères doit être maintenu en cas de travaux réalisés sur les toitures.

Article A et N 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).
- S'affranchissent des règles de l'article 12 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels les façades seront de teinte naturelle.
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant et conforme avec la palette chromatique annexée au règlement.
- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Article A et N 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article A et N 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article A et N 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Article A et N 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Les murs pleins sont interdits, sauf s'ils sont en pierres.
- Les clôtures non nécessaires à l'exploitation agricole doivent être écologiquement perméables. Elles peuvent être constituées :
 - de haies vives.
 - de grillage à mailles larges (minimum 10 cm par 10 cm en partie basse) doublé d'une haie vive.
 - d'un mur plein en pierre ou d'un mur bahut surmonté d'un grillage, enduit ou en pierre, comportant des passages pour la petite faune régulièrement installés

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.

Article A et N 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Article A et N 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

- Recommandation : Toute haie supprimée pour les besoins de l'exploitation pourra être replantée à superficie égale dans un environnement proche.
- Les éléments constitutifs de l'armature écologique des espaces agricoles (infrastructures agro-écologiques ou agro-environnementales) tels que les haies, les alignements, les arbres isolés seront tant que possible maintenus.
- L'entretien des haies et des boisements le long des berges des cours d'eau est autorisé quelle que soit l'identification au zonage du PLU (EBC...).

Dans le secteur Nx :

- Durant l'exploitation, tout espace libéré sera :
 - remis en état ;
 - amendé - si nécessaire et utile- en matière organique ;
 - et sauf destination agricole, boisé par des espèces de haute tige ou aménagé en milieux ouverts dans les meilleures conditions possibles pour favoriser une recolonisation naturelle optimale.

Article A et N 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article A et N 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article A et N 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article A et N 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article A et N 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

- La largeur imposée de 4 m minimum peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie, en zone A et N, s'il est prévu des aires de croisement des véhicules.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article A et N 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes

Article A et N 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article A et N 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article A et N 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article A et N 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

- Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir les bâtiments et installations admis à l'article.2 ou à un usage agricole sont interdits.

Article A et N 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article A et N 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

En zone A :

- Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

Titre VIII : Dispositions spécifiques aux STECAL

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ».

La zone « A » ne comporte pas de STECAL.

La zone « N » comporte un STECAL :

Le STECAL de la zone naturelle N est délimité par un indice « Nst ». La zone « N » compte un STECAL à destination d'hébergement touristique :

Nsta : STECAL du Grand Chêne.

Le STECAL Nsta fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisant la gestion incendie à prendre en compte avant d'accueillir du public.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article STECAL 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC1 des dispositions communes.

- Sont interdits les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.

Article STECAL 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article DC2 des dispositions communes.

Dans le STECAL Nsta « Le Grand Chêne »

- Sont autorisées :
 - les constructions nécessaires aux activités équestres et à l'activité touristique et hôtelière, de type : restauration, chambre d'hôtes et de l'hébergement de plein air (limité à **20 emplacements de type HLL**).
 - L'extension des constructions existantes (habitation).
 - Une piscine.
- Le projet de changement de destination, de construction ou d'aménagement pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- De plus, l'hébergement de plein air est subordonné au respect des prescriptions spécifiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) relatives à la protection contre le risque d'incendie de forêt.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article STECAL 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

Article STECAL 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article STECAL 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

Dans le STECAL Nsta « Le Grand Chêne »

- L'emprise au sol des constructions est répartie ainsi :
 - 430 m² d'emprise au sol correspondant aux bâtiments existants ;
 - 150 m² d'emprise au sol correspondant aux futures constructions ;
 - et **20 HLL** de 25m² d'emprise chacun.

Article STECAL 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article STECAL 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

Article STECAL 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article STECAL 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article STECAL 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

Dans le STECAL Nsta « Le Grand Chêne »

- La hauteur des nouvelles constructions de type HLL définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 3 mètres.
- La hauteur des nouvelles constructions autres que les HLL est limitée à 7mètres (R+1).

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article STECAL 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article STECAL 12. Façade

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article STECAL 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article STECAL 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article STECAL 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article STECAL 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article STECAL 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

Article STECAL 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Dans le STECAL Nsta « Le Grand Chêne »

- Voir les OAP spécifiques au STECAL (document n°3 du PLU) visant à prendre en compte le risque incendie de feux de forêt.

Article STECAL 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article STECAL 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article STECAL 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article STECAL 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article STECAL 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article STECAL 24. eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article STECAL 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Dans le STECAL Nsta « Le Grand Chêne »

- L'assainissement sera Non Collectif (ANC).

Article STECAL 26. Pluvial

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article STECAL 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article STECAL 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article STECAL 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article STECAL 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.



Département du Var
Communauté de communes Provence Verdon

Commune de Tavernes



Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Règlement – Annexes

Document n°4-1-2

Révision n°1 **prescrite** par délibération du 6 juin 2016
Projet de révision n°1 **arrêté** par délibération du 25 mars 2019
Révision n°1 **approuvée** par délibération du 3 décembre 2019

Sommaire

Annexes n° 1. Lexique	3
Annexes n° 2. Annexe au règlement de la zone agricole	14
Annexes n° 3. Arrêté préfectoral – Débroussaillage.....	15
Annexes n° 4. Arrêté préfectoral – EBC.....	22
Annexes n° 5. Arrêté préfectoral – Haie anti dérive	24
Annexes n° 6. Arrêté préfectoral – Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var	27
Annexes n° 7. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes	29
Annexes n° 8. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes	35
Annexes n° 9. Doctrine MISEN.....	43

Annexes n° 1. Lexique

1.1 Lexique national de l'urbanisme



Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d' étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Décret relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

4

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

1.2 Complément au lexique national de l'urbanisme

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède **2 mètres** et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Égout du toit

Ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures....

Extension horizontale ou verticale

Voir définition 1.6 du lexique national de l'urbanisme.

Le changement de destination ou d'usage d'une surface annexe existante en surface de plancher habitable s'entend comme une extension de la construction à destination d'habitation et doit respecter les conditions réglementaires propres à chaque zone.

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

- Si le bâtiment est postérieur à 1943 il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.
- Si le bâtiment est antérieur à 1943, il faut se référer aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction.

Preuve de l'existence légale des constructions

- La notion de construction existante implique la réunion de deux conditions : une existence physique et une existence légale. L'existence physique est apportée dans le dossier de demande de permis de construire. S'agissant de l'existence légale, pour bénéficier du règlement du document d'urbanisme, il incombe au pétitionnaire de prouver que la construction sur laquelle porte sa demande de PC ou sa DP a été édifiée avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, et dans ce cas, il lui appartient de produire un acte authentique des hypothèses de propriété antérieur au 15 juin 1943, décrivant le bien.
- A défaut de production de la preuve de l'existence légale, le bâtiment présent sur le terrain est réputé avoir été illégalement édifié et la demande doit porter sur l'ensemble du bâtiment.

HLL

Habitation légère de loisirs

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- l'agriculture,
- la commodité du voisinage,
- la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.* »

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

RML

Résidence mobile de loisir

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières.

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R.112-2 du code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Transparence hydraulique

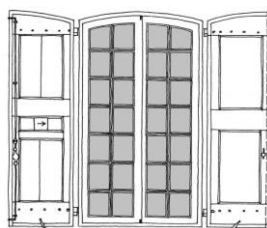
Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Volet

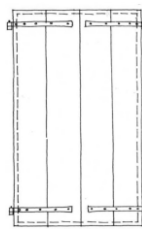
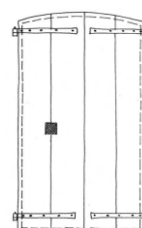
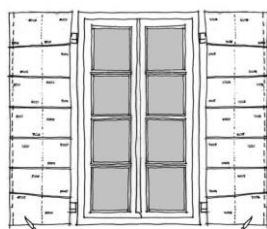
Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

- Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).
- Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.
- Volets à persienne : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

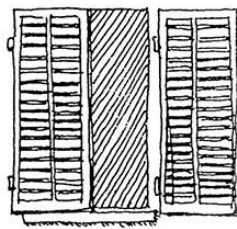
volets en bois sur cadre



volets à doubles lames



Volets à persienne



Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Un zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine U

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser AU

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Deux types de zones AU sont distinguées :

- Les zones 1AU dites alternatives : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
- Les zones 2AU dites strictes : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone refuge

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Annexes n° 2. Annexe au règlement de la zone agricole

2.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :

- En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.
 - L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (SMA). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
 - Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC.
 - Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

2.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
 - La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
 - Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
 - Exemples de pièces à fournir :
 - ✓ Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles...
 - ✓ Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
 - ✓ Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Annexes n° 3. Arrêté préfectoral – Débroussaillage

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.


Pierre SOUBELET

Annexes n° 4. Arrêté préfectoral – EBC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION
DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE**

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131- 10 à 18, L. 133- 3 et 4, L. 134- 2, L. 134-4 à 6, L. 134- 8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131- 5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

Annexes n° 5. Arrêté préfectoral – Haie anti dérive



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
et du développement rural**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017
fixant les mesures prises pour l'application
de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1 ;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

15 MARS 2017


Jean-Luc VIDELAINE

Annexes n° 6. Arrêté préfectoral – Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

A R R E T E

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable au SDRS en préfecture du Var.*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

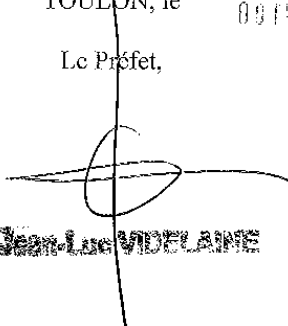
Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 F.V. 2017

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELANE

Annexes n° 7. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x			1	1	1		Absente	Majeure
	<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable frêne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
	<i>Alnus altissima</i> (Mill.) Swingle	Allante	1786	Muller, 2004	Asie		x			x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord					x				x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x					x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Artemisia veriorum</i> Lamotte	Armoise des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	1683	AME & ARPE- PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x	x			x			x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord	x	x		x					x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Buddleia davidii</i> Franch.	Buddleia du père David	1895	Muller, 2004	Asie	x	x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. achaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE- PACA, 2003	Afrique							x	x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cortaderia selboana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE- PACA, 2003	Améri. du Sud		x			x		x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud	x	x	x	x					1		1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord	x	x			x				x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe						x			x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Alerte
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x			x				1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven (inclus la subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x															Prévention	Majeure
	<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.					x			x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figur de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x	x	x						x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord	x	x								x			1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Solidago gigantea</i> Alton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x		x		x				x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Symphoricarum x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord	x	x		x						x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure

EVVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	Agave americana L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord						x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	Amaranthus spp. (inclus A. albus, A. hybridus et A. retroflexus)	Amarante	-	-	Améri. du Nord		x						x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Artemisia annua L.	Armoise annuelle	-	-	Europe		x						x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	Atriplex halimus L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x	x	x		x	x		x			1	1	1		Absente	Modérée
	Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1		1	1	Absente	Modérée
	Bromus catharticus Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x					x	x		x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe				x					x	x	1	1	1	1		Modérée	Alerte
	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x	x		x			1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Chenopodium ambrosioides L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	Absente	Modérée
	Conyza spp. (inclus C. canadensis, C. bonariensis et Erigeron sumatrensis)	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Datura stramonium L.	Datura officielle	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Erigeron annuus (L.) Desf. (inclus les subsp. annuus et septentrionalis)	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x	x							x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Euphorbia spp. exotiques (inclus E. glyptosperma, E. humifusa, E. maculata, E. prostrata, E. serpens, E. serpens Kunth var. serpens, E. serpens var. fissistipula, E. davidii)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène luisant	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	Prévention	Modérée
	Oenothera gr. biennis s.l. (inclus O.biennis, O. biennis L. var. biennis, O. biennis var. pyncocarpa, O.glazioviana, O.villosa, O. parviflora)	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Panicum capillare L.	Millet capillaire	1802	Fried , 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-verge commune	-	-	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilatée	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x				x			x	x	1		1	1	1	Prévention	Modérée
	Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pin noir d'Aurliche	1836	Tela Botanica	Europe		x				x					1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Holletsots	-	-	Asie		x						x		x			1	1	1	Absente	Modérée	
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	XVII	Tela Botanica	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Pyracantha coccinea M.Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x		x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	
Senecio inaequidens DC.	Sénéçon sud.	1935	Muller, 2004	Afrique			x		x		x		x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud	x	x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Symphylotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L. Nesom	Aster écailleux	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie	x			x			x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1			1	1	1	Absente	Modérée
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			Modérée	Pas envahissante
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Crépide à feuilles de capselle	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1		1		1	Modérée	Alerte
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVVE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	-	-	Europe		x									x	1			1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x															1	Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x					x	x	1		1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	-	-	Afrique								x	x			1	1					Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1	1		1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Europe	x						x			x	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen	XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	-	-	Améri. du Nord	x							x		x	1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus <i>F. auberli</i>)	-	-	Asie																	Prévention	Emergente	
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	-	-	Îles canaries					x			x				1	1					Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	-	-	Australie						x						1						Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	-	-	Australie						x						1	1					Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	XIX	Muller, 2004	Europe	x			x		x				x	1	1	1					Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x									Absente	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x									Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	1901	Fried, 2012	Asie	x					x				x	1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagerosiphon major</i> (Ridl.) Moss	1960	Muller, 2004	Afrique	x													1				Prévention	Emergente
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x					1					Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04					Région alpine	Région méditerranéenne	
															05	06	83	13	84			
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) J.C.Nielsen	-	-	Australie	x							x		x	1						Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.	x	x									1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.	x										1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x			1						Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x			1						Absente	Emergente
	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)																					
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie	x									x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x	1	1					Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie	x	x		x						x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	-	-	Améri. du Nord	x	x								x	1	1					Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x	1						Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasyphyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x			1				Absente	Emergente

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et sarrirues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia paradoxa</i> DC.	Epine de Kangourou	-	-	Australie							x			x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	Mimosa doré	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	Mimosa résineux	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	Achillea à feuilles de Fougère	-	-	Europe										x			1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Aeonium</i> spp. (incl. <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	Aéonium	1994	Ville de Nice	Îles Canaries					x			x		x			1	1	1		Absente	Alerte	35	Elevé
<i>Agave salmiana</i> Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord								x		x				1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x						x					1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Aloe arborescens</i> Mill.	Aloé arborescent	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	Ambroisie à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud										x				1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x											1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x								x					1		Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur	-	-	Afrique							x			x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	Aristolochie élevée	-	-	Bassin méd.						x	x			x			1	1	1		Absente	Alerte	14	Faible
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x			1	1	1		Alerte	Alerte	34	Elevé
<i>Atriplex hortensis</i> L.	Arroche des jardins	-	-	Asie		x					x			x			1	1			Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Bidens cornata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x								x					1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786		Asie		x								x			1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

Annexes n° 8. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes

EVePotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	Faux	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Chrysanthemoides monilifera (L.) Nori.	-	-	Afrique								x		x							Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Comelina communis L.	-	-	Asie		x								x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	Convolvulus sabaeus Viv.	-	-	Afrique				x						x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Cotoneaster franchetii Bois	-	-	Asie		x			x			x		x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster frigidus Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x							Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster horizontalis Decne.	-	-	Asie				x				x		x		1	1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster lacteus W.W. Sm.	-	-	Asie				x		x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster simonsii Baker	-	-	Asie				x		x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotyledon orbiculata L.	-	-	Afrique										x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Cyperus difformis L.	-	-	Améri. du Sud		x							x					1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Cyperus glomeratus L.	-	-	Europe		x													1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Cyperus reflexus Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Diospyros lotus L.	-	-	Asie						x				x				1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clematis	-	-	Australie		x	x						x		1	1					Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	Éclipta prostrata (L.) L.	-	-	Amérique		x					x			x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	Ehrlharta erecta Lam.	-	-	Afrique								x		x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud	x													1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x									1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	Eucalyptus globulus Labill.	-	-	Australie						x					1		1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	Euronymus japonicus L.f.	-	-	Asie				x						x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	Galea officinalis L.	-	-	Europe		x		x							1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	Gaura lindheimeri Egel. & A. Gray	-	-	Améri. du Nord		x			x												Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Gazania rigens (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	Gleditsia triacanthos L.	-	-	Améri. du Nord		x		x						x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	Heliotropium curassavicum L.	-	-	Améri. Du Nord		x								x				1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpote de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et darrques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	-	-	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis semperflorens</i> L.	-	-	Bassin méd.							x			x			1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x		1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x		1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1		1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Mille u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie							x			x		1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x		1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1				1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x					x			x				1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie	x									x		1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord	x								x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x								x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x		x		1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Améri. du Nord		x							x			1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord							x			x		1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1		1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x				1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x		1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVePoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	Erba-Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x						x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	Bambous	-	-	Asie		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	-	-	Améri. Du Sud	x														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Thuya de Chine	-	-	Asie				x			x			x			1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x							1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
<i>Pteris vittata</i> L.	Pteris rubané	-	-	Asie							x			x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cirillo) Soják	Chardon faux gnaphalium	-	-	Bassin méd.							x			x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Rumex crispatus</i> DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	Flamboyant d'Hyères	-	-	Améri. du Sud		x								x			1				Absente	Alerte	30	Elevé
<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.,	Millet des oiseaux	-	-	Asie				x									1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	Sétaire à petites fleurs	-	-	Améri. du Nord	x								x				1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x			x	x				x			1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x													Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie					x					x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x									x				1			Absente	Alerte	33	Elevé
<i>Trachelium caeruleum</i> L.	Trachelium bleu	-	-	Bassin méd.		x					x			x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	Ephémère de Rio	-	-	Améri. du Sud		x				x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x			x			1				Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Richarde	-	-	Afrique		x								x				1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Abutilon d'Avicenne	-	-	Asie									x			1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Aloe maculata</i> All.,	Aloès maculé	-	-	Afrique									x			1	1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Araujia	-	-	Améri. du Sud									x			1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon Andropogon	-	-	Améri. du Nord									x			1	1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVEpoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratres humides	Pratres, pelouses sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	0 05 4	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x					1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe										x				1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cytomium laticatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie										x				1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud										x		1	1			Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie										x		1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1	1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie									x	x	1		1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1		1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1		1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1		1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.			Afrique										x			1	1	1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud										x		1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique										x		1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum millaceum</i> L.	-	-	Asie									x	x			1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique										x			1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique										x			1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique										x			1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	1	Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
																	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
																	1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x										
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud										x										
<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEPoE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires													
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques
En milieux naturels et semi-naturels																		
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie	x	x								x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord	x							x		x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord		x	x		x					x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord		x	x		x			x		x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord							x			x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique	x	x									Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x										Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscuta du Bident	-	-	Europe			x	x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie						x				x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x									Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord	x									x	Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques		
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x			x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x				Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x									Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds).	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud							x			Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x				x	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W. Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x				Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x				Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x			x	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x				Liste grise (CBNMed). Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x			Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x			x	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord		x								Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie				x				x		Illes Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds).	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Sud	x									Illes Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds).	30	Elevé

EVEpoTE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques			
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de châleif	-	-	Améri. du Nord					x				x		Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1997)	Améri. du Nord	x		x	x							Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x	x							Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, Danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x						x	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse (Global Compendium of Weeds)	35	Elevé
<i>Symphoricarpos lanceolatus</i> (Willd.) G.L. Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x		x	x						x	Envahissante en France (Müller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

Annexes n° 9. Doctrine MISEN



PRÉFET DU VAR



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Application de l'article L 214-1 du Titre I du Livre III du Code de l'Environnement

Rubrique 2.1.5.0 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles
ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,
augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin
naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dont la
superficie est supérieure à 1 ha

**Règles générales à prendre en compte
dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages
pour le département du Var**

Janvier 2014

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Doctrine MISEN 2.1.5.0 - V1

1/11

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre l'urbanisation sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques en respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande (calculs, dimensionnement, mesures compensatoires...). L'obtention de l'autorisation ou de l'accord sur la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier et aux ouvrages après leur réalisation et pourront effectuer des contrôles.

Réglementation et implantation

La rubrique **2.1.5.0** de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerne les rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à **20 ha** : il s'agira d'une procédure d'autorisation ;
- supérieure à **1 ha** mais inférieure à **20 ha** : il s'agira d'une procédure de déclaration.

D'une façon générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales, à savoir :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique (préservation des écosystèmes aquatiques),
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux) et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable,
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Pour les projets situés dans ou à proximité des sites Natura 2000, si le rejet des eaux pluviales est susceptible d'avoir un impact sur une zone Natura 2000, le dossier comportera une évaluation des incidences sur les espèces et habitats concernés dont le degré de précision sera adapté à l'incidence du projet sur la zone Natura 2000.

Les autres compatibilités qui sont à vérifier concernent notamment les :

- objectifs environnementaux fixés par la DCE,
- les SDAGE et/ou SAGE,
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les réserves naturelles,
- les arrêtés de protection de biotopes,
- la directive habitat,
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- les Plans de Prévention des Risques,
- les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (opposition à déclaration).

Les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier et aux compléments apportés à l'issue de la procédure d'instruction.

Aspect quantitatif

↳ **Dimensionnement du réseau interne de collecte des eaux pluviales :**

- ^ En l'absence de spécifications locales particulières, le niveau de performances à atteindre correspond au minimum à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en terme de fréquence d'inondation).
- ^ Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations et/ou de noues permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans.

Fréquence de mise en charge (mise sous pression sans débordement de surface)	Lieu	Fréquence d'inondation Débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes / Zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

- ^ Si des spécifications locales particulières sont à atteindre en terme de performance, et identifiées par un plan Local d'Urbanisme, un Plan de Prévention des Risques ou une étude hydraulique spécifique, la Fréquence d'inondation/débordement prise en compte sera alors la période de retour préconisée dans ces documents.
- ^ Quel que soit le cas : la section retenue pour les ouvrages sera cohérente avec les sections amont et aval, afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment le réseau en aval ne doit pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.
- ^ Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraines et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

- ^ Toute aggravation des débits de pointe, y compris celle générée par les canalisations, sera compensée.
- ^ De façon générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et notamment sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.
- ^ Les écoulements de surface, après saturation des réseaux de collecte et pour des événements pluvieux exceptionnels (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur), seront dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

✎ Compensation à l'imperméabilisation des sols, rejet et écrêtement des débits

- ^ La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions imposée dans le règlement du lotissement ou dans la PAZ (pour les documents d'urbanisme couverts par une ZAC) augmentée de la surface des équipements internes aux lots (voies internes, terrasses, piscines, etc...) et des équipements collectifs (voies, trottoirs, parkings, giratoires, etc). La surface minimale imperméabilisée forfaitaire par lot pour une construction individuelle sera de 200 m².
- ^ Avant rejet dans les eaux superficielles, toutes les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés transiteront par des dispositifs de rétention conçus selon les critères suivants : *(à l'exception des rejets directs en mer pour lesquels les critères seront fixés au cas par cas par les services de police de l'eau compétents).*

• Calcul de la compensation des surfaces imperméabilisées

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation à prévoir sont calculés par les trois méthodes suivantes et on retient la valeur la plus contraignante (le dossier doit présenter le calcul pour toutes les méthodes) :

- volume de rétention d'au minimum 100 L/m² imperméabilisé, augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette), si elle est supprimée,
- préconisations du PLU ou du POS si ces dernières sont plus contraignantes,
- méthode de calcul des débits de pointe avant et après aménagement pour une pluie d'occurrence centennale avec utilisation de la méthode de transformation pluie/débit dite du « réservoir linéaire » pour une durée de pluie de 120 mm.

Dans le cas particulier d'enjeux identifiés par l'étude hydraulique, tels l'insuffisance des exutoires à l'aval de l'opération, l'aménagement ne doit entraîner une augmentation ni de la fréquence ni de l'ampleur des débordements au droit des enjeux identifiés. Les volumes de rétention doivent alors être déterminés en fonction de la fréquence admissible pour le débordement des exutoires à l'aval de l'opération.

- **Rejets à prendre en compte**

Les ouvrages de rétention seront équipés en sortie d'un dispositif permettant d'assurer, avant la surverse par les déversoirs, un rejet ayant un débit de fuite maximum de :

- **débit biennal avant aménagement en cas d'exutoire identifié** (cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur)
- **15 L/s/hectare de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié, avec un diamètre minimum de l'orifice de fuite de 60 mm.**
- pour les volumes complémentaires retenus, fonctions de la capacité des exutoires et des contraintes imposées propres à chaque opération.

En cas de rejet canalisé avec un orifice de fuite, la fiabilité de l'ouvrage de fuite sera démontrée vis-à-vis du risque de colmatage par les MES ou d'obstruction par les feuilles mortes et autres débris.

Le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds inférieur.

Le débit de fuite doit être compatible avec les contraintes pratiques de gestion du dispositif impliquant une durée de vidange respectable pour que le système de rétention puisse être fonctionnel lors d'événements pluvieux successifs, et cela pour des raisons de sécurité et de salubrité.

La durée de vidange n'excédera pas 24 heures pour les ouvrages aériens.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire de saillie dans le lit du cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur.

- **Surverse de l'ouvrage de rétention à prévoir**

La surverse de l'ouvrage de rétention sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel (cinq-centennal) sans surverse sur la crête. Celle-ci sera munie de protections et d'un dispositif dissipateur d'énergie à l'aval du déversoir afin d'éviter tout phénomène d'érosion.

- **Présentation des dispositifs retenus**

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier, les filières retenues seront présentées par un **synoptique des ouvrages, en plan et en coupe, mentionnant les grandeurs caractéristiques des ouvrages**. Pour les ouvrages « en série », un profil hydraulique permettra de valider l'altimétrie du projet.

Un plan de masse du projet sera réalisé avec la localisation de ouvrages de compensation ainsi que les sens d'écoulements et le réseau pluvial, notamment le trajet prévisible des écoulements en cas d'événements

- **Type de rétention autorisé**

Tout type de rétention visitable, éprouvé et pérenne dans le temps répondant aux exigences de **fonctionnement ci-dessus définies**, est autorisé.

Bien qu'intéressants dans une approche de développement durable, **les procédés de rétention de type toitures terrasses et vides sanitaires ne sont pas pris en compte** dans le calcul du volume total stocké, car non visitables. Il en est de même pour les revêtements poreux qui ne seront pas pris en compte dans le calcul des surfaces perméables.

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que **tout ouvrage hydraulique d'une hauteur supérieure à 2 mètres prise entre le seuil du déversoir et le terrain naturel sera considéré comme un barrage, et classé à ce titre.**

En cas de projet d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales, l'analyse de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales doit s'appuyer sur les caractéristiques de l'environnement géologique et hydrogéologique, mais également sur l'évaluation des incidences hydrologiques du projet d'aménagement. Cela nécessite de prendre en compte l'importance et la nature des surfaces drainées, croisées avec les surfaces mobilisables pour l'infiltration, les données pluviométriques, les niveaux de services visés pour les pluies faibles, moyennes, etc. Cette analyse requiert des compétences en hydrologie urbaine. Elle relève d'un prestataire spécialisé.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que tout projet avec infiltration des eaux pluviales sera systématiquement soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. En cas d'enjeux liés à des ressources en eau souterraines vulnérables, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être exigé aux frais du pétitionnaire.

- **Localisation de la rétention**

En règle générale, la compensation sera prévue de façon collective à l'aval hydraulique de l'opération.

La compensation à la parcelle ne sera acceptée que pour des lots à usage industriel ou commercial supérieurs à 3000 m².

Dans ce cas, le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

↳ **Libre écoulement des crues**

En bordure des axes d'écoulement (cours d'eau, fossés, talwegs), les règles de construction imposées par la réglementation de l'urbanisme seront respectées (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires,...).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par les documents d'urbanisme, **un franc bord de 5 mètres non constructible sera instauré a minima en bordure des axes d'écoulement**, sur lequel il ne sera réalisé ni remblai, ni clôture, ni construction en dur.

Pour les cours d'eau dont le bassin versant au point de rejet du projet est supérieur à 1 km², une modélisation des écoulements en crue avant et après aménagement sera menée pour vérifier l'impact des ouvrages au droit du projet et à son aval.

Les ripisylves devront être conservées (bandes de terrain arborées situées sur les berges).

➤ **Sécurité publique**

Si ces ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui pourront être imposées au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des riverains, les ouvrages devront s'intégrer au mieux à la topographie sur laquelle se situe le projet (intégration paysagère) en permettant notamment une accessibilité et évacuation rapide. Si la pente des ouvrages est trop forte ou si l'ouvrage a une profondeur trop importante (pente à 1/1 et/ou profondeur supérieure à 2 mètres), des dispositifs de protection, d'information ou d'interdiction seront mis en place (clôtures transparentes aux écoulements, panneaux, etc.). En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès.

Des prescriptions techniques supplémentaires pourront être imposées par le service en charge de la police de l'eau, en particulier si l'aval du projet est particulièrement sensible à l'inondation.

Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et **préserver la sécurité des biens et des personnes** en cas d'événements pluvieux exceptionnels : orientation et cote des voies, transparence des clôtures, dimensionnement des passages busés, vides sanitaires...

➤ **Compléments concernant le dimensionnement**

- **Temps de concentration**

Les incertitudes des différentes méthodes de calculs du temps de concentration doivent inciter à réaliser plusieurs calculs, à les présenter dans le dossier, et à les coupler à des observations de terrain. Longueur hydraulique, pentes, temps et vitesses d'écoulement seront indiqués.

- **Intensité de la pluie**

La station Météo France de référence ainsi que les coefficients de Montana utilisés seront précisés. Il convient de se référer à une station proche où les relevés ont été réalisés sur au moins 30 ans.

- **Coefficient de ruissellement**

Les coefficients de ruissellement servant au dimensionnement seront déterminés pour :

- l'occupation actuelle du sol
- l'occupation projetée en prenant en compte une pluie de retour biennal ainsi qu'une pluie exceptionnelle (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur)

Tableau des coefficients de ruissellement à retenir

Occupation du sol		Pluie annuelle-biennale Q1 - Q2	Pluie centennale à exceptionnelle (sols saturés en eau) Q100 – Qrare – Qexcep
Zones urbaines		0,80	0,90
Zones industrielles et commerciales		0,60 – 0,80	0,70 – 0,90
Toitures		0,90	1
Pavages, chaussée revêtue, piste		0,85	0,95
Sols perméables avec végétation	Pente		
	<2%	0,05	0,25
	2%<1<7%	0,10	0,30
	>7%	0,15	0,40
Sols imperméables avec végétation	Pente		
	<2%	0,13	0,35
	2%<1<7%	0,18	0,45
	>7%	0,25	0,55
Forêts		0,10	0,25
Résidentiel	lotissements	0,30 – 0,50	0,40 – 0,70
	collectifs	0,50 – 0,75	0,60 – 0,85
	habitat dispersé	0,25 – 0,40	0,40 – 0,65
Terrains de sport		0,10	0,30

• Calcul des débits de pointe

Plusieurs méthodes de calcul pourront être employées pour le calcul des débits de pointe. Les limites de validité propres à chaque méthode seront respectées.

Débit de pointe avant aménagement

Le pétitionnaire procédera au calcul des débits initiaux avant aménagement pour différentes occurrences au niveau du ou des points de rejet prévus pour l'évacuation des eaux pluviales.

Deux méthodes sont préconisées pour le calcul de débit :

- méthode rationnelle pour les débits à période de retour 2 à 100 ans (Q₂ à Q₁₀₀ ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est inférieure à 1 km²,
- méthode de Bressand-Golossof pour les débits à période de retour 100 ans (Q₁₀₀ ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km² et pour les débits exceptionnels, supérieures à une occurrence de 100 ans (Q_{excep}).

Le calcul d'un débit Q_{excep} sera réalisé dès lors que :

- la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km²,
- et la situation de la surverse s'effectue en amont d'une zone d'habitation proche ou dans une situation jugée à risque par le service de la police de l'eau.

Débit de pointe à l'état final

Le pétitionnaire établira les débits de pointe Q_{100} (ou Q_{excep}) après projet, sans compensation et avec compensation.

Un tableau récapitulatif sera réalisé, faisant apparaître les débits prévus avant aménagement et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

• Volumes de rétention des eaux pluviales

Tous les calculs correspondant à la pluie de projet et aux débits (initial et après aménagement) seront détaillés.

Deux hydrogrammes sont générés pour chaque bassin versant avec une pluie de projet centennale.

La méthode de transformation pluie-débit utilisée sera la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Q_s(t) = e^{-\left(\frac{dt}{K}\right)} \times Q_s(t-1) + \left(1 - e^{-\frac{dt}{K}}\right) \times Q_e(t)$$

Avec :

- dt le pas de temps de calcul
- $Q_s(t)$ le débit en sortie de bassin à l'instant t
- $Q_e(t)$ le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin en tenant compte d'un coefficient d'imperméabilisation
- K le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hétéogramme et de l'hydrogramme calculé par la méthode de Desbordes

La durée de pluie sera choisie égale à 120 mn car cette durée est sécuritaire pour le calcul des hydrogrammes.

A cet hydrogramme sera soustrait l'hydrogramme de fuite du bassin de rétention défini comme suit.

Hydrogramme en sortie de rétention

Les hydrogrammes de fuite des bassins de rétention seront calculés sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite fixé.

Aspect qualitatif

↳ Qualité du rejet

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec la préservation de la qualité des milieux et des espèces aquatiques et de la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations.

La performance du traitement qualitatif sera donc fonction du risque engendré par le projet et de la sensibilité du milieu récepteur (eaux superficielles et souterraines).

Après appréciation de la capacité d'abattement de la charge polluante des dispositifs de rétention mis en place pour le traitement quantitatif, des **dispositifs complémentaires** devront être proposés, si nécessaire, pour compléter cet abattement, selon :

- le type d'activité qui sera développé sur le site,
- les paramètres qualitatifs du milieu récepteur,
- les prescriptions particulières qui pourront être imposées.

Une attention particulière sera portée sur le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet :

- lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale ;
- dans les autres cas, lorsque le nombre de places de parking est supérieur à 15 ;
- lorsque celui-ci se situe dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Sauf prescription particulière, les séparateurs/décanteurs seront dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux d'occurrence 2 ans.

↳ Protection des eaux superficielles

• Pollution chronique

La lutte contre la pollution chronique consiste à retenir les matières en suspension, soit par décantation seule, soit par décantation et filtration.

Un dispositif permettant la rétention des flottants combinant un dégrillage et un regard siphon sera systématiquement mis en place avant rejet au milieu naturel.

• Pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et/ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. Ce dispositif doit permettre en outre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles elles aussi d'être polluées.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire en avertira sans délai la Préfecture, le service chargé de la police de l'eau et la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

↳ Protection des eaux souterraines et captages

Les projets implantés au droit des masses d'eaux souterraines vulnérables identifiées dans le SDAGE doivent impérativement disposer d'une étanchéité totale ne permettant aucun transfert de pollution.

Si le projet se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il devra respecter les prescriptions d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le rapport de l'hydrogéologue sera annexé à la déclaration ou à la demande d'autorisation.

Entretien

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

L'aménageur doit s'assurer que toutes les installations prévues pour la gestion du ruissellement pluvial conserveront leur capacité de stockage et le fonctionnement hydraulique calculé lors de la phase de conception.

Dans le dossier seront précisées la fréquence d'entretien et la filière d'élimination des déchets issus de cet entretien, en particulier pour les dispositifs de type débourbeurs/deshuileurs et les fosses de décantation.

Commune de Tavernes

Plan Local d'Urbanisme



Modification n°1 de droit commun Prescriptions graphiques réglementaires Document n°4-1-3

Révision n°1 **approuvée** par délibération du 03 décembre 2019

Modification n°1 de droit commun **prescrite** par délibération du 17 février 2025

Modification n°1 de droit commun **approuvée** par délibération du 4 février 2026



Sommaire

1. Les zones inondables	3
2. Les Emplacements Réservés	4
3. Les secteurs soumis à OAP	5
4. Trame verte en zones U et AU : Les sites et secteurs à préserver pour motifs paysagers...	6
5. Les Espaces Boisés Classés	7
6. Le patrimoine écologique	7
7. Le patrimoine bâti à protéger	8

1. Les zones inondables

La commune est potentiellement soumise à un risque d'inondation. En l'absence de Plan de Prévention des Risque d'Inondation (PPRI), la **délimitation de ce risque se base sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI)** établi par la DREAL paca. Ainsi, **les documents graphiques du PLU délimitent les secteurs suivants :**

 **Rappel :** tout projet pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières, en référence à l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées au risque ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

La mise en sécurité des bâtiments existants est autorisée toutes zones confondues. Les ouvrages susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits.		
Intitulé	Représentation graphique	Dispositions applicables
Lit mineur et lit moyen		- Toute nouvelle construction est interdite. - Seules les extensions des constructions existantes sont autorisées en dehors de l'emprise du lit mineur et moyen définie par l'AZI - La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs est interdite - Les clôtures sont autorisées si elles sont hydrauliquement perméables.
Lit majeur		Sont autorisés, sous réserve de l'application des règles de la zone A : - Les bâtiments d'exploitation et les installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole. - Les extensions des habitations existantes - la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs - les clôtures si elles sont hydrauliquement perméables. Toute nouvelle construction ou extension ne doit pas aggraver la vulnérabilité du secteur en prenant les mesures adaptées suivantes : - Surélever les constructions nouvelles ; - Mettre en sécurité les bâtiments existants. - Ne pas créer ou aménager de sous-sols à destination d'habitation ou de pièce de sommeil. - Mettre en place une zone refuge. - Mettre en place un vide sanitaire, système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité de la construction. - Assurer une desserte accessible aux véhicules de secours en cas de crue. - Empêcher les matériaux stockés d'être emportés en cas de crue. - Rendre les clôtures hydrauliquement transparentes. - Les abris de jardins doivent être scellés au sol. - Les serres sont orientées dans le sens de l'écoulement des eaux. - Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées dans les espaces identifiés au titre de la zone inondable dans les documents graphiques, à condition qu'elles soient équipées d'un dispositif permettant la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches, etc.) en périphérie de la piscine avec une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau en cas d'inondation.

2. Les Emplacements Réservés

Les **Emplacements Réservés** (ER) sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Intitulé	Représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

Le droit de délaissement : Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

N° ER	Désignation	Bénéficiaire	Superficie ou largeur de la plateforme
1	Aménagement de la route départementale RD 32	Département	9 m
2	Non attribué	-	-
3	Bouclage du Chemin de la Marjolaine au Chemin des Clos	Commune	6 m
4	Non attribué	-	-
5	Aménagement du chemin des Clos avec trottoirs	Commune	6 m
6	Aménagement du chemin de Pierre Blanche avec trottoirs	Commune	7 m
7	Aménagement du carrefour donnant sur la RD71 et d'un bassin de rétention	Commune	1.290 m ²
8	Aménagement du chemin reliant la cave oléicole au carrefour de la route de Barjols, avec aménagement du carrefour	Commune	7 m
9	Aménagement d'une station d'épuration au hameau de Bury avec chemin d'accès	Commune	4,3 ha
10	Création d'une voie reliant la RD 71 à la RD 32, avec trottoirs	Commune	8 m
11	Création d'une voie de desserte de la zone 1Aub	Commune	6.5 m
12	Non attribué	-	-
13	Accès depuis la Grand Rue au futur parking	Commune	8 m
14	Aménagement du chemin de la Marjolaine	Commune	6 m

N° ER	Désignation	Bénéficiaire	Superficie ou largeur de la plateforme
15	Préservation du bosquet et aménagement en jardin public	Commune	1.730 m ²
16	Non attribué	-	-
17	Aménagement du carrefour de la Tavernaise et d'un espace public	Commune	4.240 m ²
18	Aménagement de la voie avec trottoirs et création d'une aire de retournement pour les véhicules de secours	Commune	7 m
19	Création d'une voie de désenclavement en limite du Peyron avec trottoirs, plantations et pluvial	Commune	10 m
20	Stationnement, espaces verts et programme de logements communaux	Commune	1150 m ²

3. Les secteurs soumis à OAP

L'article R151-6 du code de l'urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.

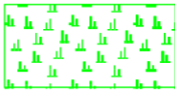
Les zones concernées par une OAP sont les zones 1AU du PLU en application de l'alinéa 2 de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, ainsi que le STECAL Nsta du Grand Chêne.

Le périmètre des zones concernées par une OAP est délimité dans le document graphique prévus à l'article R. 151-10 (zonage du PLU).

Intitulé	Représentation graphique
Secteur soumis à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	

4. Trame verte en zones U et AU : Les sites et secteurs à préserver pour motifs paysagers

Dans les zones urbaines et à urbaniser, peuvent être identifiés des terrains plantés d'oliviers ou des espaces non bâtis nécessaires au maintien de l'unité paysagère de Tavernes.

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Structure paysagère à protéger</i>	

Seuls y sont autorisés :

- les clôtures,
- Les terrasses de bois permettant l'infiltration des eaux pluviales.
- Les voies d'accès et cheminements piétons constitués de matériaux perméables.
- Le stationnement non imperméabilisé des véhicules.
- Les bassins de rétention paysagers.
- Les systèmes de compensation à l'imperméabilisation.
- Un maximum de 5% de l'emprise d'une construction, si des contraintes techniques, architecturales, topographiques ou juridiques l'imposent. La superficie de " trame verte " réduite par la construction autorisée ci-avant devra être repositionnée à surface égale sur la parcelle support du projet.

Ces espaces doivent impérativement comporter 50% d'espaces verts plantés ou rocheux, en pleine terre végétale ou en relation directe avec les strates du sol naturel : La pleine terre est un sol en capacité d'exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel. La pleine terre est associée à une épaisseur d'au moins 1 mètre.

5. Les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	Représentation graphique
EBC (Espaces boisés classés)	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

6. Le patrimoine écologique

L'article R151-43 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut (...) identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ».

Intitulé	Représentation graphique
Zones humides	

Les espaces identifiés à ce titre sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.

7. Le patrimoine bâti à protéger

Dans l'attente de la réalisation d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, la Commune de Tavernes a fait le choix d'identifier du patrimoine bâti en vue d'assurer sa protection.

L'article L151-19 : du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Ils sont représentés graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2.

Intitulé :	Représentation graphique
Patrimoine bâti	

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

Prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine bâti identifié (source UDAP):

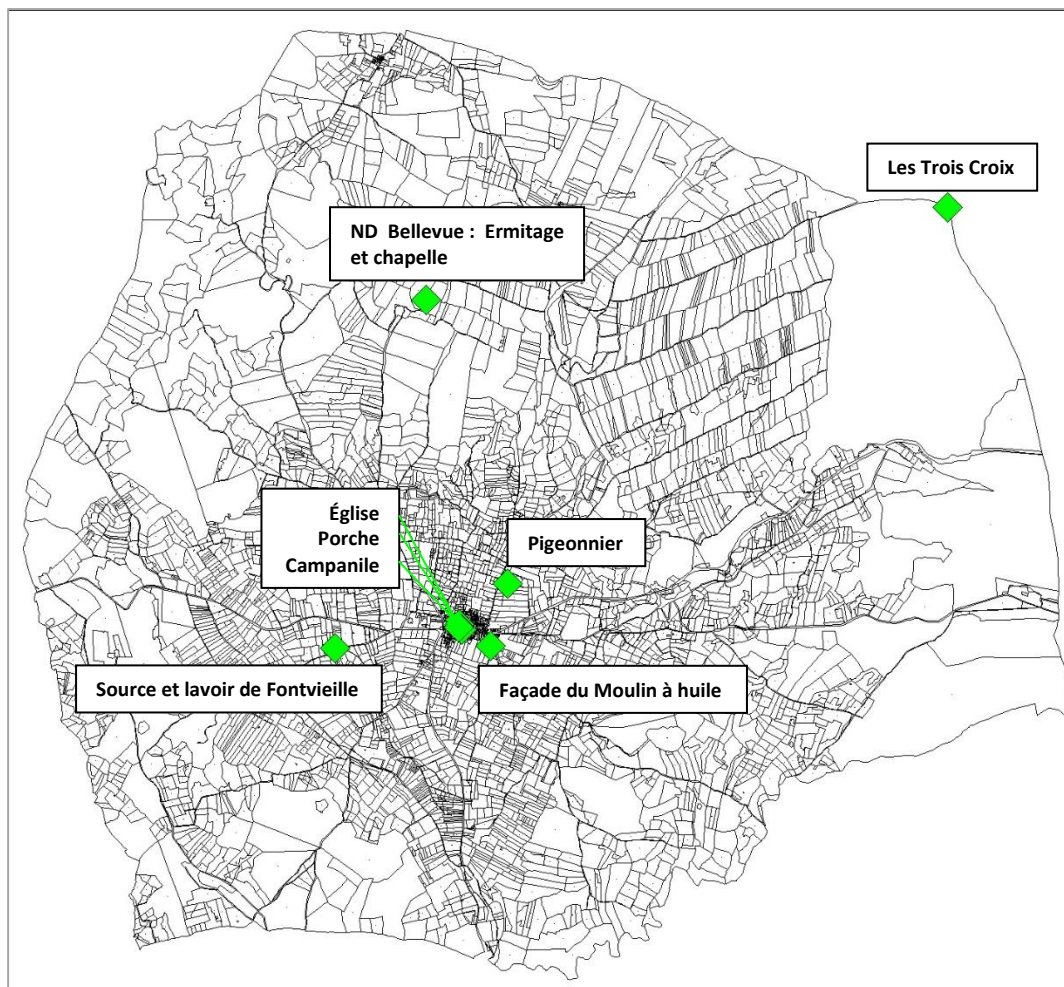
Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.

Sauf dispositions contraires inscrites sur les fiches pages suivantes, les travaux sur constructions existantes doivent préserver la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble.

Il est recommandé de :

- De conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites).
- De respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- De mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- De dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs.
- De préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- D'interdire toute extension ou nouvelle construction susceptible d'entrer en conflit ou de porter atteinte à la composition architecturale ou paysagère de l'ensemble. Toute extension ou nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement dans le site sans modifier la lecture de l'ensemble répertorié. par des proportions, un traitement et une implantation adaptés.
- De conserver en lieu et place les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble (clôtures, portails, puits, fontaines, rocaille...)
- De préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- De prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- D'assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.

Localisation des bâtiments et monuments à protéger :



Les trois croix



Parcelle n°743

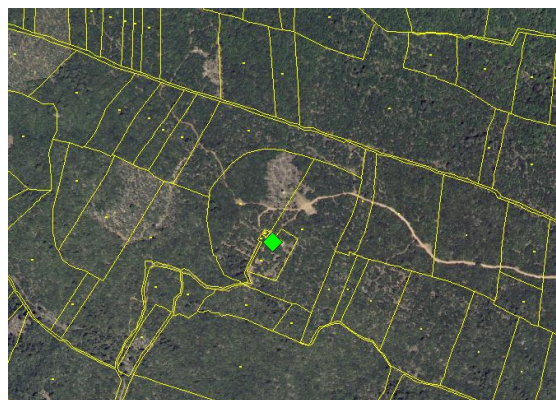
Prescriptions de nature à assurer leur préservation

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les trois croix. Surélévation, extension et démolition interdite : restitution d'un état originel.

En tout état de cause, les travaux entrepris devront respecter et conserver le style architectural d'origine de, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction (utilisation de matériaux et techniques adaptés au caractère architectural et à la nature du bâti).

Les espaces libres associés : espaces végétaux à proximité doivent être maintenus.

Chapelle Notre Dame de Bellevue



Parcelle n°619

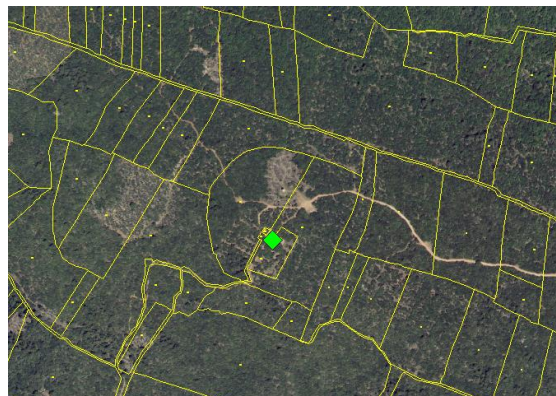
Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. Surélévation, extension et démolition interdite : restitution d'un état originel.

En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction. (utilisation de matériaux et techniques adaptés au caractère architectural et à la nature du bâti).

Les espaces libres associés : espaces végétaux à proximité doivent être maintenus.

L'Ermitage de Notre Dame de Bellevue



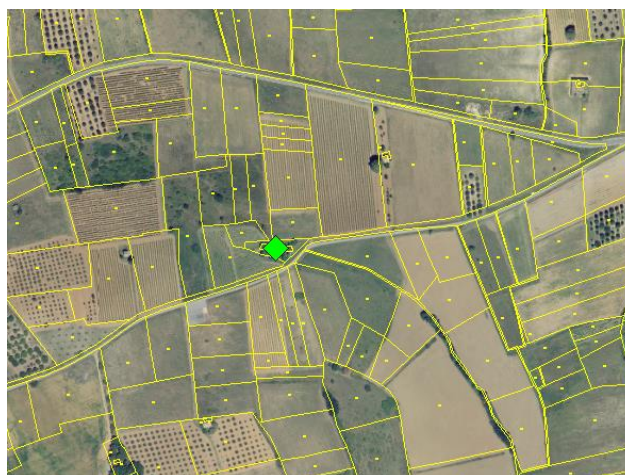
Parcelles n°582 et 620

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. Surélévation et démolition interdite : restitution d'un état originel.

En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction. (utilisation de matériaux et techniques adaptés au caractère architectural et à la nature du bâti). Les espaces libres associés : espaces végétaux à proximité doivent être maintenus.

Source et lavoir de Fontvieille



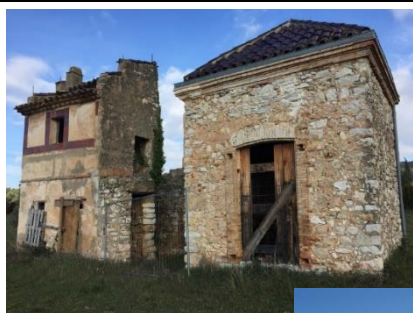
Parcelle n°142 et 143

Prescriptions de nature à assurer leur préservation

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante du lavoir : restitution état originel.

En tout état de cause, les travaux entrepris devront respecter et conserver le style architectural d'origine du lavoir, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction. Les espaces libres associés : espaces végétaux à proximité doivent être maintenus.

Le Pigeonnier



Parcelle n°916

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante du pigeonnier. Surélévation et démolition interdite.

En tout état de cause, les travaux entrepris devront respecter et conserver le style architectural d'origine du pigeonnier, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction. Les espaces libres associés : espaces végétaux à proximité doivent être maintenus.

La façade nord du Moulin à huile



Parcelle n°318

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Le Moulin est en activité. La protection de la façade nord ne doit entraver le maintien de l'activité oléicole à Tavernes. Ainsi : Sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation de la façade nord du moulin à condition qu'ils soient réalisés en prenant en compte la forme, le volume, les ouvertures et les modénatures et peintures existantes.

En tout état de cause, les travaux entrepris devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la façade du moulin, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction.

L'Église, le porche et le campanile



Parcelles n°

Église : 257

Porche : 333

Campanile : 329

Prescriptions de nature à assurer leur préservation

Seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation des bâtiments identifiés à condition qu'ils soient réalisés en prenant en compte la forme, le volume, les ouvertures et les hauteurs existantes. Démolition interdite et restitution état originel.

En tout état de cause, les travaux entrepris devront respecter et conserver le style architectural d'origine des bâtiments, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnels de construction.

*